

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 215

6 avril 1998

SOMMAIRE

Abensen S.A., Munsbach	page 10318	F.B.A., S.à r.l., Foreign Business Activities, Weiswampach	10277, 10278
Agrar-Lux, S.à r.l., Mertert	10318	Felten Frères & Fils, S.à r.l., Weicherdingen	10282
Ajax S.A.H., Luxembourg	10318	Ferret S.A., Luxembourg	10312
Al Badr B. Holding S.A., Luxembourg	10317	Florence S.A., Luxembourg	10299
Alidade, S.à r.l., Bonnevoie	10318	G.L.P. Construction S.A., Rombach	10276
Alsea International S.A.H., Luxembourg	10319	H.A.S. S.A., Luxembourg	10302
Ambrasoft S.A., Luxembourg	10319	Inter-Bétail, S.à r.l., Wilwerdange	10286, 10287
Anderson Holding S.A., Luxembourg	10317	Kerg & Ewen, Architectes, Société Civile, Luxembourg	10308
Antheo, S.à r.l., Esch-sur-Alzette	10319	Luxindus, S.à r.l., Ell	10282
Aries Interior Design, S.à r.l., Luxembourg	10291	Medical Research, A.s.b.l., Luxembourg	10316
Beac, S.à r.l., Luxembourg	10320	Op der Lay, S.à r.l., Esch-sur-Sûre	10284
Bijouterie Hoffmann-Luxembourg S.A., Luxembourg	10320	P.P Net, S.à r.l., Luxembourg	10306
BM Services, S.à r.l., Belvaux	10301	Ralley + Tourist, A.s.b.l., Medernach	10287
Bradimac S.A., Luxembourg	10320	S.C.I. Geesseknaepchen, Luxembourg	10315
Climpex S.A., Crendal	10279	Segalux International S.A., Luxembourg	10309
Coiffure Beringer, S.à r.l., Mersch	10292	Turkana S.A., Luxembourg	10274, 10276
De Fuarwemëscher, S.à r.l., Bettembourg	10294	Usantar S.A., Luxembourg	10279
Editeurop S.A., Luxembourg	10295	Walto Holding S.A., Luxembourg	10276
El Pueblo S.A., Reisdorf	10282	Westmorland Project S.A., Luxembourg	10277
Entreprise de Construction G. Parmentier, S.à r.l., Wilwerdingen	10284	World Health Club S.A., Luxembourg	10278
Ewelux, S.à r.l., Clervaux	10273, 10294	York Holding S.A., Luxembourg	10278, 10279

EWELUX, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9714 Clervaux, 30, Klatzewee.
R. C. Diekirch B 2.166.

Le bilan au 31 décembre 1991, enregistré à Clervaux, le 13 janvier 1998, vol. 206, fol. 10, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 14 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
(90112/000/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 14 janvier 1998.

EWELUX, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9714 Clervaux, 30, Klatzewee.
R. C. Diekirch B 2.166.

Le bilan au 31 décembre 1992, enregistré à Clervaux, le 13 janvier 1998, vol. 206, fol. 10, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 14 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
(90113/000/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 14 janvier 1998.

TURKANA S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg.
R. C. Luxembourg B 38.080.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le premier décembre.
Par-devant Maître Frank Baden, notaire de résidence à Luxembourg.

S'est réunie:

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme TURKANA, ayant son siège social à Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, sous le numéro B 38.080, constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 4 septembre 1991, publié au Mémorial, Recueil Spécial C, numéro 459 du 11 décembre 1991.

L'Assemblée est ouverte à onze heures trente sous la présidence de Madame Michelle Delfosse, ingénieur, demeurant à Tuntange,

qui désigne comme secrétaire Madame Muriel Magnier, licenciée en notariat, demeurant à Luxembourg.

L'Assemblée choisit comme scrutateur Monsieur Eric Leclerc, diplômé EPHEC, demeurant à Luxembourg.

Le bureau ainsi constitué, la Présidente expose et prie le notaire instrumentant d'acter:

I.- Que la présente Assemblée Générale Extraordinaire a pour

Ordre du jour:

1. Transformation de l'objet de la société de manière à rentrer dans le cadre des dispositions de la loi du 31 juillet 1929.

2. Le cas échéant, modification de l'article 4 des statuts, qui aura dorénavant la teneur suivante:

Art. 4. La société a pour objet toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties.

Elle prendra toutes les mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques, qui se rattachent à son objet ou qui le favorisent, en restant toutefois dans les limites de la loi du trente et un juillet mil neuf cent vingt-neuf sur les sociétés holding.

3. Instauration d'un capital autorisé de deux cent cinquante millions de francs luxembourgeois (250.000.000,- LUF) avec émission d'actions nouvelles et autorisation au Conseil d'Administration à émettre des obligations convertibles ou non dans le cadre des dispositions légales applicables au capital autorisé.

4. Modification de l'article 5 des statuts, qui aura dorénavant la teneur suivante:

Art. 5. Le capital souscrit est fixé à vingt millions de francs luxembourgeois (20.000.000,- LUF) représenté par deux mille (2.000) actions d'une valeur nominale de dix mille francs luxembourgeois (10.000,- LUF) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

La société peut, dans la mesure et aux conditions prescrites par la loi, racheter ses propres actions.

Le capital autorisé est, pendant la durée telle que prévue ci-après, de deux cent cinquante millions de francs luxembourgeois (250.000.000,- LUF) qui sera représenté par vingt-cinq mille (25.000) actions d'une valeur nominale de dix mille francs luxembourgeois (10.000,- LUF) chacune.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

En outre, le conseil d'administration est autorisé, pendant une période de cinq ans prenant fin le premier décembre deux mille deux, à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé avec émission d'actions nouvelles. Ces augmentations de capital peuvent être souscrites avec ou sans prime d'émission, à libérer en espèces, en nature ou par compensation avec des créances certaines, liquides et immédiatement exigibles vis-à-vis de la société, ou même par incorporation de bénéfices reportés, de réserves disponibles ou de primes d'émission, ou par conversion d'obligations comme dit ci-après.

Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital.

Chaque fois que le conseil d'administration aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, il fera adapter le présent article.

Le conseil d'administration est encore autorisé à émettre des emprunts obligataires ordinaires, avec bons de souscription ou convertibles, sous forme d'obligations au porteur ou autre, sous quelque dénomination que ce soit et payables en quelque monnaie que ce soit, étant entendu que toute émission d'obligations, avec bons de souscription ou convertibles, ne pourra se faire que dans le cadre des dispositions légales applicables au capital autorisé, dans les limites du capital autorisé ci-dessus spécifié et dans le cadre des dispositions légales, spécialement de l'article 32-4 de la loi sur les sociétés. Le conseil d'administration déterminera la nature, le prix, le taux d'intérêt, les conditions d'émission et de remboursement et toutes autres conditions y ayant trait. Un registre des obligations nominatives sera tenu au siège social de la société.

II.- Que les actionnaires présents ou représentés, les mandataires des actionnaires représentés, ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont indiqués sur une liste de présence; cette liste de présence, après avoir été signée par les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés ainsi que par les membres du bureau, restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise avec lui à la formalité de l'enregistrement.

Resteront pareillement annexées aux présentes les procurations des actionnaires représentés, après avoir été paraphées ne varier par les comparants.

III.- Que l'intégralité du capital social étant présente ou représentée à la présente assemblée, il a pu être fait abstraction des convocations d'usage, les actionnaires présents ou représentés se reconnaissant dûment convoqués et déclarant par ailleurs avoir eu connaissance de l'ordre du jour qui leur a été communiqué au préalable.

IV.- Que la présente Assemblée, réunissant l'intégralité du capital social, est régulièrement constituée et peut délibérer valablement, telle qu'elle est constituée, sur les points portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, prend, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

Première résolution

L'Assemblée décide de transformer l'objet de la société de manière à rentrer dans le cadre des dispositions de la loi du 31 juillet 1929.

Deuxième résolution

En conséquence l'article 4 des statuts est modifié et aura dorénavant la teneur suivante:

Art. 4. La société a pour objet toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties.

Elle prendra toutes les mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques, qui se rattachent à son objet ou qui le favorisent, en restant toutefois dans les limites de la loi du trente et un juillet mil neuf cent vingt-neuf sur les sociétés holding.

Troisième résolution

L'Assemblée décide d'instaurer un capital autorisé de deux cent cinquante millions de francs luxembourgeois (250.000.000,- LUF) avec émission d'actions nouvelles et autorisation au Conseil d'Administration à émettre des obligations convertibles ou non dans le cadre des dispositions légales applicables au capital autorisé.

L'Assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour procéder à des augmentations de capital dans le cadre du capital autorisé aux conditions et modalités qu'il fixera.

Le Conseil d'Administration est autorisé à procéder à des augmentations de capital dans le cadre du capital autorisé pendant une période de cinq ans à partir de la date de publication du présent acte au Mémorial.

Quatrième résolution

En conséquence de la résolution qui précède, l'article 5 des statuts est modifié et aura désormais la teneur suivante:

Art. 5. Le capital souscrit est fixé à vingt millions de francs luxembourgeois (20.000.000,- LUF) représenté par deux mille (2.000) actions d'une valeur nominale de dix mille francs luxembourgeois (10.000,- LUF) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

La société peut, dans la mesure et aux conditions prescrites par la loi, racheter ses propres actions.

Le capital autorisé est, pendant la durée telle que prévue ci-après, de deux cent cinquante millions de francs luxembourgeois (250.000.000,- LUF) qui sera représenté par vingt-cinq mille (25.000) actions d'une valeur nominale de dix mille francs luxembourgeois (10.000,- LUF) chacune.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

En outre, le conseil d'administration est autorisé, pendant une période de cinq ans à partir de la date de la publication de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} décembre 1997, à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé avec émission d'actions nouvelles. Ces augmentations de capital peuvent être souscrites avec ou sans prime d'émission, à libérer en espèces, en nature ou par compensation avec des créances certaines, liquides et immédiatement exigibles vis-à-vis de la société, ou même par incorporation de bénéfices reportés, de réserves disponibles ou de primes d'émission, ou par conversion d'obligations comme dit ci-après.

Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital.

Chaque fois que le conseil d'administration aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, il fera adapter le présent article.

Le conseil d'administration est encore autorisé à émettre des emprunts obligataires ordinaires, avec bons de souscription ou convertibles, sous forme d'obligations au porteur ou autre, sous quelque dénomination que ce soit et payables en quelque monnaie que ce soit, étant entendu que toute émission d'obligations, avec bons de souscription ou convertibles, ne pourra se faire que dans le cadre des dispositions légales applicables au capital autorisé, dans les limites du capital autorisé ci-dessus spécifié et dans le cadre des dispositions légales, spécialement de l'article 32-4 de la loi sur

les sociétés. Le conseil d'administration déterminera la nature, le prix, le taux d'intérêt, les conditions d'émission et de remboursement et toutes autres conditions y ayant trait. Un registre des obligations nominatives sera tenu au siège social de la société.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, les membres du bureau ont signé avec le notaire, le présent acte.

Signé: M. Delfosse, M. Magnier, E. Leclerc, F. Baden.

Enregistré à Luxembourg, le 3 décembre 1997, vol. 103S, fol. 87, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur sa demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 5 janvier 1998.

F. Baden.

(01069/200/144) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 janvier 1998.

TURKANA S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg.

R. C. Luxembourg B 38.080.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 9 janvier 1998.

F. Baden.

(01070/200/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 janvier 1998.

WALTO HOLDING, Société Anonyme.

Siège social: L-1118 Luxembourg, 14, rue Aldringen.

R. C. Luxembourg B 38.223.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 8 janvier 1998, vol. 501, fol. 71, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 9 janvier 1998.

Pour WALTO HOLDING, Société Anonyme

CREGELUX

Crédit Général du Luxembourg S.A.

Signature

Signature

(01075/029/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 janvier 1998.

G.L.P. CONSTRUCTION S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8832 Rombach, 8, rue de Bigonville.

Sont présents: Monsieur Gérard Guy

Monsieur Papier Guy

Madame Stecker Régine

Monsieur Parizel Jean-Paul

Le total des parts étant représenté.

Monsieur Gérard Guy est nommé Président de la présente assemblée et Monsieur Parizel Jean-Paul scrutateur.

Il est 8.00 heures lorsque Monsieur Gérard ouvre la séance, il vérifie que les convocations ont été adressées dans les formes légales, demande à voir les justificatifs, les vérifie et déclare l'assemblée légalement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour.

Monsieur le Président donne lecture de l'ordre du jour.

Point numéro 1

Nomination de Parizel Jean-Paul au poste d'administrateur.

Première résolution

L'Assemblée générale vote à l'unanimité la nomination de Parizel Jean-Paul au poste d'administrateur.

Point numéro 2

Démission administrateur-délégué Stecker Régine.

Deuxième résolution

Monsieur le président interroge l'assemblée pour savoir si des personnes sont opposées à cette démission aucune opposition n'étant relevé celle-ci est votée à l'unanimité par l'assemblée.

Point numéro 3

Modification des pouvoirs des administrateurs.

L'assemblée générale propose que les pouvoirs des différents administrateurs auprès des banques seront à l'avenir:

Gérard Guy pourra engager la société auprès des banques jusqu'à un montant d'un million sur sa seule signature. Au delà de ce montant la signature conjointe de Monsieur Parizel Jean-Paul sera nécessaire.

Papier Guy pourra engager la société auprès des banques jusqu'à un montant d'un million sur sa seule signature. Au delà de ce montant la signature conjointe de Monsieur Parizel Jean-Paul sera nécessaire.

Parizel Jean-Paul pourra engager la société auprès des banques jusqu'à un montant d'un million sur sa seule signature. Au delà de ce montant la signature conjointe de Monsieur Gérard Guy sera nécessaire.

Tous les anciens pouvoirs sont supprimés.

Troisième résolution

L'assemblée générale accepte les pouvoirs des différents administrateurs tel que décrit ci-dessus.

Publicité

Le présent PV sera adressé pour enregistrement au Bureau de l'Enregistrement de Rédange et une copie sera transmise au Registre de Commerce de Diekirch.

Monsieur le Président constate alors que l'ordre du jour est épuisé, il est 8.30 heures, il clôture alors cette assemblée générale.

Rombach, le 8 janvier 1998.

G. Gérard G. Papier R. Stecker J.-P. Parizel

Enregistré à Redange-sur-Attert, le 8 janvier 1998, vol. 142, fol. 90, case 8. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): R. Schaack.

(90082/000/48) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 12 janvier 1998.

WESTMORLAND PROJECT S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1882 Luxembourg, 3A, rue Guillaume Kroll.

R. C. Luxembourg B 59.278.

Extrait des résolutions adoptées en date du 15 décembre 1997, lors de la réunion du Conseil d'Administration tenue au siège social

Monsieur Alain Noullet a été nommé aux fonctions de Président du Conseil d'administration.

Pour extrait sincère et conforme

Pour publication et réquisition

WESTMORLAND PROJECT S.A.

Signature

Un mandataire

Enregistré à Luxembourg, le 8 janvier 1998, vol. 501, fol. 75, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(01076/717/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 janvier 1998.

F.B.A., S.à r.l., FOREIGN BUSINESS ACTIVITIES, S.à r.l.,

Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9991 Weiswampach, 102, auf Kiemel.

R. C. Diekirch B 2.803.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le seize décembre.

Par-devant Maître Paul Decker, notaire de résidence à Luxembourg-Eich.

Ont comparu:

1.- Monsieur Gerhard Michels, commerçant, demeurant à B-4770 Amel, Moderscheiderweg 168.

2.- La société à responsabilité limitée FOREIGN BUSINESS ACTIVITIES, S.à r.l., en abrégé F.B.A., S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-9952 Troisvierges, Drinklange 1E, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, section B sous le numéro 2.803,

ici représentée par son gérant technique, Monsieur Philippe Toussaint, demeurant à B-4770 Amel, 99A, rue de St. Vith, lequel a tous pouvoirs pour engager la société en toutes circonstances par sa signature individuelle.

Les comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont exposé au notaire ce qui suit:

Que Monsieur Gerhard Michels et la société F.B.A., S.à r.l. sont les seuls associés, représentant l'intégralité du capital social de la société à responsabilité limitée GEMILUX, S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-9552 Troisvierges, Dirklange 1E,

qu'elle est inscrite au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, section B sous le numéro 2.924,

qu'elle a été constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentant en date du 17 mars 1994, publié au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 254 du 28 juin 1994, et

modifié suivant acte reçu par le notaire Martine Weinandy, de résidence à Clervaux en date du 27 mai 1997, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 489 du 9 septembre 1997.

Ensuite, les comparants, ès qualités qu'ils agissent, se réunissant en assemblée générale extraordinaire pour laquelle ils se déclarent valablement convoqués, ont pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

Première résolution

Le siège de la société est transféré de L-9952 Troisvierges, Drinklange 1E vers L-9991 Weiswampach, 102, auf Kiemel.

Deuxième et dernière résolution

En conséquence de la résolution qui précède, l'article 2, premier alinéa des statuts est modifié comme suit:

«**Art. 2. Premier alinéa.** Le siège social de la société est établi à Weiswampach.»

De tout ce qui précède le notaire a dressé le présent procès-verbal.

Les frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la prédite société et sont évalués à 15.000,- LUF.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg-Eich, en l'étude du notaire instrumentant.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé le présent acte avec le notaire la présente minute.

Siné: G. Michels, P. Toussaint, P. Decker.

Enregistré à Luxembourg, le 19 décembre 1997, vol. 104S, fol. 43, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg-Eich, le 5 janvier 1998.

P. Decker.

(90083/206/46) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 12 janvier 1998.

**F.B.A., S.à r.l., FOREIGN BUSINESS ACTIVITIES, S.à r.l.,
Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-9991 Weiswampach, 102, auf Kiemel.
R. C. Diekirch B 2.803.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 12 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société

P. Decker

Le notaire

(90084/206/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 12 janvier 1998.

WORLD HEALTH CLUB S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1371 Luxembourg, 223, Val Ste Croix.
R. C. Luxembourg B 50.403.

Constituée suivant acte reçu par Maître Jean-Paul Hencks, notaire de résidence à L-Luxembourg, en date du 17 février 1995, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, n° 275 du 19 juin 1995.

Modifié suivant acte reçu par le même notaire en date du 9 octobre 1997, non encore publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Il résulte du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 13 octobre 1997 que Monsieur Didier Kirsch, expert-comptable, demeurant à F-Thionville, a été nommé administrateur-délégué et Président de la société.

Luxembourg, le 9 décembre 1997.

Pour la société

FIDUCIAIRE FERNAND FABER

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 7 janvier 1998, vol. 501, fol. 67, case 12. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(01077/622/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 janvier 1998.

YORK HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1118 Luxembourg, 14, rue Aldringen.
R. C. Luxembourg B 46.259.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 8 janvier 1998, vol. 501, fol. 71, case 12, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 9 janvier 1998.

Pour YORK HOLDING S.A., Société Anonyme

CREGELUX

Crédit Général du Luxembourg S.A.

Signature

Signature

(01078/029/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 janvier 1998.

YORK HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1118 Luxembourg, 14, rue Aldringen.
R. C. Luxembourg B 46.259.

—
Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 8 janvier 1998, vol. 501, fol. 71, case 12, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 9 janvier 1998.

Pour YORK HOLDING S.A., Société Anonyme
CREGELUX

Crédit Général du Luxembourg S.A.

Signature Signature

(01079/029/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 janvier 1998.

USANTAR S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1882 Luxembourg, 3A, rue Guillaume Kroll.
R. C. Luxembourg B 27.284.

—
Le bilan au 31 décembre 1996, approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 4 décembre 1997, enregistré à Luxembourg, le 8 janvier 1998, vol. 501, fol. 75, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 8 janvier 1998.

(01072/717/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 janvier 1998.

USANTAR S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1882 Luxembourg, 3A, rue Guillaume Kroll.
R. C. Luxembourg B 27.284.

—
*Extrait des résolutions prises lors de l'Assemblée Générale Ordinaire
tenue au siège social en date du 4 décembre 1997*

Les comptes clôturés au 31 décembre 1996 ont été approuvés.

Décharge a été accordée aux administrateurs et au commissaire aux comptes pour l'exercice de leur mandat jusqu'au 31 décembre 1996.

L'activité de la société est continuée malgré la perte dépassant les trois quarts du capital social.

Le mandat de Messieurs Lucio Velo, Giancarlo Codoni et Brunello Donati, administrateurs, et le mandat de Monsieur Marc Muller, commissaire aux comptes, est reconduit pour une période d'une année jusqu'à l'Assemblée Générale Statutaire approuvant les comptes clôturés au 31 décembre 1997.

Pour extrait sincère et conforme

USANTAR S.A.

Signature

Un mandataire

Enregistré à Luxembourg, le 8 janvier 1998, vol. 501, fol. 75, case 9. — Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(01073/717/21) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 janvier 1998.

CLIMPEX S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9743 Crendal, maison 14.

—
STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le trois décembre.

Par-devant Maître Martine Weinandy, notaire de résidence à Clervaux.

Ont comparu:

- 1.- Monsieur Pierre Guillaume, gérant de sociétés, demeurant à B-1180 Bruxelles, 302, avenue Molière;
- 2.- La société anonyme C.L.I.G. S.A. (COMPAGNIE LUXEMBOURGEOISE POUR L'INTÉGRATION ET LA GESTION D'ENTREPRISE), avec siège social à Crendal, constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentant en date du 28 juin 1996, publiée au Mémorial C, N° 478 du 25 septembre 1996, ici représentée par son administrateur-délégué, Madame Françoise Dovifat, secrétaire de direction, demeurant à B-4960 Malmédy, Hédumont, 4, pouvant engager la société valablement par sa signature individuelle.
- 3.- Monsieur Georges Gerard, commercial, demeurant à B-4100 Seraing, 40, rue des Pervenches;
- 4.- Madame Jeannine Mievis, employée, demeurant à B-1050 Bruxelles, 355, avenue de la Couronne.

Lesquels comparants ont déclaré arrêter ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme à constituer entre eux et qu'ils ont arrêté comme suit:

Titre Ier. Denomination - Siège Social - Objet - Durée - Capital Social

Art. 1^{er}. Il est formé entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées une société anonyme sous la dénomination de CLIMPEX S.A.

Art. 2. Le siège social est établi à Crendal.

Il peut être créé, par simple décision du conseil d'administration, des succursales ou bureaux, tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg, par une résolution de l'assemblée générale des actionnaires.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance de tiers par l'un des organes exécutifs de la société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée à compter de ce jour.

Art. 4. La société a pour objet l'importation, l'exploitation, la conception et la réalisation de produits industriels et autres, ainsi que toutes opérations commerciales financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

Art. 5. Le capital social souscrit est fixé à un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,- LUF), représenté par cent vingt-cinq (125) actions de dix mille francs (10.000,- LUF) par titre.

Le capital de la société peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

Les actions sont nominatives ou au porteur, aux choix de l'actionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prescrit la forme nominative.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en titres représentatifs de plusieurs actions.

Titre II. Administration - Surveillance

Art. 6. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée qui ne peut dépasser six ans, ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur pour quelque cause que ce soit, les administrateurs restants désigneront un remplaçant temporaire. Dans ce cas, l'assemblée générale procédera à l'élection définitive lors de la première réunion suivante.

Art. 7. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts est de la compétence du conseil d'administration.

Art. 8. Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un Président. En cas d'absence du Président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le conseil ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres en fonction est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex ou téléfax, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par écrit, télégramme, télex ou téléfax.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les membres présents aux séances. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou deux administrateurs.

Art. 9. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, qui ne doivent pas être nécessairement des actionnaires de la société, en observant les dispositions de l'article 60 de la loi du 10 août 1915, modifiée le 23 novembre 1972, sur les sociétés commerciales.

Art. 10. La société est engagée en toutes circonstances soit par les signatures conjointes de tous les administrateurs, soit par la signature individuelle du délégué du conseil.

Art. 11. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Titre III. Assemblée générale

Art. 12. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Art. 13. L'assemblée générale statutaire se réunit le deuxième vendredi du mois juin de chaque année, au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Les assemblées générales, même l'assemblée annuelle, pourront se tenir en pays étranger chaque fois que se produiront des circonstances de force majeure, qui seront souverainement appréciées par le conseil d'administration.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 14. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu connaissance de l'ordre du jour soumis à leurs délibérations, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

Le conseil d'administration fixera les conditions requises pour prendre part aux assemblées générales.

Titre IV. Année Sociale - Répartition des Bénéfices

Art. 15. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Art. 16. Le bénéfice net est affecté à concurrence de cinq pour cent (5,00%) à la formation ou à l'alimentation du fonds de réserve légal.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque et aussi longtemps que la réserve légale atteint dix pour cent (10,00%) du capital nominal.

L'assemblée générale décide souverainement de l'affectation du solde. Les dividendes éventuellement attribués sont payés aux endroits et aux époques déterminées par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration à payer les dividendes en toute autre monnaie que celle dans laquelle le bilan est dressé et à déterminer souverainement le taux de conversion du dividende dans la monnaie du paiement effectif.

La distribution d'acomptes sur dividendes peut être effectuée en observant à ce sujet les prescriptions légales alors en vigueur.

La société peut racheter ses propres titres moyennant ses réserves libres, en respectant les conditions impérativement prévues par la loi.

Aussi longtemps que la société détient ces titres en portefeuille, ils sont dépouillés de leur droit de vote et de leur droit aux dividendes.

Titre V. Dissolution - Liquidation

Art. 17. La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Titre VI. Disposition générale

Art. 18. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ainsi que ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé expressément par les statuts.

Dispositions transitoires

- 1) Le premier exercice social commencera le jour de la constitution et se terminera le 31 décembre 1998.
- 2) La première assemblée générale extraordinaire annuelle se tiendra en juin 1999.

Souscription et libération

Les actions ont été souscrites comme suit:

1.- Monsieur Pierre Guillaume, prénommé, trente actions	30
2.- La société anonyme C.L.I.G. S.A. (COMPAGNIE LUXEMBOURGEOISE POUR L'INTÉGRATION ET LA GESTION D'ENTREPRISE), prénommée, trente-cinq actions	35
3.- Monsieur Georges Gerard, prénommé, trente actions	30
4.- Madame Jeannine Mievis, prénommée, trente actions	30
Total: cent vingt-cinq actions	125

Toutes les actions ont été immédiatement et entièrement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de 1.250.000,- francs luxembourgeois, se trouve dès à présent à la disposition de la nouvelle société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire qui le constate expressément.

Constataion

Le notaire rédacteur de l'acte déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Le notaire instrumentant a rendu attentif les comparants au fait qu'avant toute activité commerciale de la société présentement fondée, celle-ci doit être en possession d'une autorisation de commerce en bonne et due forme en relation avec l'objet social, ce qui est expressément reconnu par les comparants.

Evaluation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est évalué approximativement à 75.000,- francs.

Réunion en assemblée générale extraordinaire

Les statuts de la société ayant ainsi été arrêtés, les comparants, agissant comme il est dit ci-avant, dont les mandats représentent l'intégralité du capital social et lesquels se considèrent comme dûment convoqués, ont déclaré réunir à l'instant l'assemblée générale extraordinaire de la société et ont pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

1.- Le nombre des administrateurs est fixé à trois.

Sont nommés administrateurs:

- a) Monsieur Georges Gerard, prénommé, administrateur.
- b) Monsieur Pierre Guillaume, prénommé, administrateur.
- c) Madame Jeannine Mievis, prénommée, administrateur.

2.- Le nombre des commissaires est fixé à un.

Est nommé commissaire aux comptes:

Monsieur Francisco Sanchez, expert-comptable, demeurant à B-1050 Bruxelles, 355, avenue de la Courronne.

3.- Le mandat des administrateurs, commissaire et administrateur-délégué prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'an 2003.

4.- L'adresse de la société est fixée à L-9743 Crendal, Maison 14, bureau 10.

Dont acte, fait et passé à Clervaux, en l'étude, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire instrumentaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ceux-ci ont signé le présent acte avec le notaire.

Signé: P. Guillaume, G. Gerard, J. Mievis, F. Dovifat, F. Sanchez, M. Weinandy.

Enregistré à Clervaux, le 10 décembre 1997, vol. 345, fol. 61, case 8. – Reçu 12.500 francs.

Le Releveur (signé): R. Schmit.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Clervaux, le 16 décembre 1997.

M. Weinandy.

(90087/238/170) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 12 janvier 1998.

EL PUEBLO S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9390 Reisdorf, 5, rue de l'Our.

R. C. Diekirch B 2.421.

Le bilan et l'annexe au 31 décembre 1996, enregistrés à Luxembourg, le 7 janvier 1998, vol. 501, fol. 68, case 9, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 12 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Reisdorf, le 12 janvier 1998.

Signature.

(90085/664/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 12 janvier 1998.

LUXINDUS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8531 Ell, 9, rue Lembiérg.

R. C. Diekirch B 1.767.

Le bilan et l'annexe au 31 décembre 1996, enregistrés à Luxembourg, le 7 janvier 1998, vol. 501, fol. 68, case 10, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 12 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Ell, le 12 janvier 1998.

Signature.

(90086/664/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 12 janvier 1998.

FELTEN FRERES & FILS, S.à r.l., Gesellschaft mit beschränkter Haftung.

Gesellschaftssitz: L-9775 Weicherdingen, Zone Artisanale.

STATUTEN

Im Jahre eintausendneunhundertsebenundneunzig, den neunten Dezember.

Vor dem unterzeichneten Notar Martine Weinandy, mit Amtswohnsitz zu Clerf.

Sind erschienen:

- 1.- Herr Armand Felten, Mechanikermeister, wohnhaft zu L-9775 Weicherdingen, Haus Nummer 33.
- 2.- Herr Jeannot Felten, Mechanikermeister, wohnhaft zu L-9775 Weicherdingen, Haus Nummer 34.
- 3.- Die Eheleute Herr Joseph Felten, Rentner und Dame Lucie Threis, Hausfrau, wohnhaft beisammen zu L-9775 Weicherdingen, Haus Nummer 33.
- 4.- Die Eheleute Herr Aloyse Felten, Mechaniker und Dame Catherine Diederich, Hausfrau, wohnhaft beisammen zu L-9775 Weicherdingen, Haus Nummer 34.

Diese Kompargenten ersuchen den amtierenden Notar, die Satzungen einer von ihnen zu gründenden Gesellschaft mit beschränkter Haftung wie folgt zu beurkunden:

Art. 1. Die vorgenannten Kompargenten errichten hiermit eine Gesellschaft mit beschränkter Haftung unter der Bezeichnung FELTEN FRERES & FILS, S.à r.l.

Art. 2. Der Sitz der Gesellschaft ist in Weicherdingen.

Der Gesellschaftssitz kann durch einfachen Beschluss der Gesellschafter an jeden anderen Ort des Grossherzogtums Luxemburg verlegt werden.

Art. 3. Gegenstand der Gesellschaft ist:

- das Betreiben einer Garage mit Reparaturwerkstatt für Autos und Motorräder, das Lackieren und Ausbeulen von Fahrzeugen, der Verkauf und die Vermietung von Fahrzeugen jeglicher Art, sowie der Verkauf von Ölen, Fetten, Reifen und Autozubehör;
- die Wartung und Reparatur von Maschinen aus Ackerbau und Weinbau, sowie der Verkauf jeglicher diese Branche betreffenden Artikel.

Die Gesellschaft ist berechtigt, bewegliche und unbewegliche Güter zu erwerben, alle Geschäfte und Tätigkeiten vorzunehmen und alle Massnahmen zu treffen, welche mit dem Gegenstand der Gesellschaft mittelbar oder unmittelbar zusammenhängen oder ihm zu dienen geeignet erscheinen, in diesem Sinne kann sie sich in anderen Gesellschaften oder Firmen im In- und Ausland beteiligen, mit besagten Rechtspersonen zusammenarbeiten sowie selbst Zweigniederlassungen errichten, sowie jede Art von Tätigkeit, welche mit dem Gesellschaftszweck direkt oder indirekt zusammenhängt oder denselben fördern kann, ausüben.

Art. 4. Die Gesellschaft hat eine unbestimmte Dauer.

Art. 5. Das Geschäftsjahr beginnt am 1. Januar und endet am 31. Dezember eines jeden Jahres. Ausnahmsweise beginnt das erste Geschäftsjahr am heutigen Tage, und endet am 31. Dezember 1998.

Art. 6. Das Gesellschaftskapital beträgt drei Millionen Franken (3.000.000,- LUF) und ist eingeteilt in dreitausend (3.000) Geschäftsanteile zu je tausend Franken (1.000,- LUF).

Die Geschäftsanteile werden wie folgt gezeichnet:

1.- Herr Armand Felten, vorbenannt, siebenhundertfünfzig Anteile	750 Anteile
2.- Herr Jeannot Felten, vorbenannt, siebenhundertfünfzig Anteile	750 Anteile
3.- Die Eheleute Joseph Felten-Threis, vorbenannt, siebenhundertfünfzig Anteile	750 Anteile
4.- Die Eheleute Aloyse Felten-Diederich, vorbenannt, siebenhundertfünfzig Anteile	750 Anteile
Total: dreitausend Anteile	3.000 Anteile

Die Geschäftsanteile wurden voll in barem Gelde einbezahlt, so dass ab heute der Gesellschaft die Summe von drei Millionen Franken (3.000.000,-) zur Verfügung steht, so wie dies dem unterzeichneten Notar nachgewiesen wurde.

Art. 7. Jeder Geschäftsanteil berechtigt zur proportionalen Beteiligung an den Nettoaktiva und an den Gewinnen und Verlusten der Gesellschaft.

Art. 8. Zwischen den Gesellschaften sind die Geschäftsanteile frei übertragbar. Das Abtreten von Geschäftsanteilen unter Lebenden an Nichtgesellschafter bedarf der Genehmigung von Gesellschaftern, welche die drei Viertel des Gesellschaftskapitals darstellen müssen. Die Übertragung sind der Gesellschaft und Dritten gegenüber erst rechts-wirksam, nachdem sie gemäss Artikel 1690 des Zivilgesetzbuches der Gesellschaft zugestellt oder von ihr in einer notari-ellen Urkunde angenommen worden ist.

Art. 9. Die Gesellschaft hat einen oder mehrere Geschäftsführer, welche nicht Gesellschafter sein müssen. Sie werden von den Gesellschaftern ernannt und abberufen.

Die Gesellschafter bestimmen die Befugnisse der Geschäftsführer.

Falls die Gesellschafter nicht anders bestimmen, haben die Geschäftsführer sämtliche Befugnisse, um unter allen Umständen im Namen der Gesellschaft zu handeln.

Der Geschäftsführer kann Spezialvollmachten erteilen, auch an nicht Gesellschafter, um für ihn und in seinem Namen für die Gesellschaft zu handeln.

Art. 10. Bezüglich der Verbindlichkeit der Gesellschaft sind die Geschäftsführer als Beauftragte nur für die Ausführung ihres Mandates verantwortlich.

Art. 11. Tod, Verlust der Geschäftsfähigkeit, Konkurs oder Zahlungsunfähigkeit eines Gesellschafters lösen die Gesellschaft nicht auf.

Gläubiger, Berechtigte und Erben eines verstorbenen Gesellschafters können nie einen Antrag auf Siegelanlegung am Gesellschaftseigentum oder an den Gesellschaftsschriftstücken stellen. Zur Ausübung ihrer Rechte müssen sie sich an die in der letzten Bilanz aufgeführten Werte halten.

Art. 12. Am 31. Dezember eines jeden Jahres werden die Konten abgeschlossen und die Geschäftsführer erstellen den Jahresabschluss in Form einer Bilanz nebst Gewinn- und Verlustrechnung.

Der nach Abzug der Kosten, Abschreibung und sonstigen Lasten verbleibende Betrag stellt den Nettogewinn dar.

Dieser Nettogewinn wird wie folgt verteilt:

- Fünf Prozent (5,00%) des Gewinnes werden der gesetzlichen Reserve zugeführt, gemäss den gesetzlichen Bestim-mungen;
- der verbleibende Betrag steht den Gesellschaftern zur Verfügung.

Art. 13. Im Falle der Auflösung der Gesellschaft wird die Liquidation von einem oder mehreren von den Gesell-schaftern ernannten Liquidatoren, welche keine Gesellschafter sein müssen, durchgeführt.

Die Gesellschafter bestimmen über die Befugnisse und Bezüge der Liquidatoren.

Art. 14. Für alle Punkte, welche nicht in diesen Satzungen festgelegt sind, verweisen die Gründer auf die gesetzlichen Bestimmungen.

Schätzung der Gründungskosten

Die Kosten und Gebühren, in irgendwelcher Form, welche der Gesellschaft wegen ihrer Gründung obliegen oder zur Last gelegt werden, werden auf neunzigtausend Franken (90.000,- LUF) abgeschätzt.

Ausserordentliche Generalversammlung

Anschliessend an die Gründung haben die Gesellschafter sich zu einer ausserordentlichen Generalversammlung zusammengefunden, und einstimmig folgende Beschlüsse gefasst:

Zu Geschäftsführern werden ernannt: Herr Armand Felten, und Herr Jeannot Felten, beide vorgenannt.

Die Gesellschaft wird rechtsgültig verpflichtet durch die gemeinschaftliche Unterschrift der beiden Geschäftsführer.

Der Sitz der Gesellschaft ist in L-9775 Weicherdingen, Zone Artisanale.

Worüber Urkunde, aufgenommen zu Weicherdingen, am Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung an alle Erschienenen, alle dem Notar nach Namen, gebräuchlichen Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, haben alle die gegenwärtige Urkunde mit dem Notar unterschrieben.

Gezeichnet: A. Felten, J. Felten, J. Felten, A. Felten, L. Threis, C. Diederich, M. Weinandy.

Enregistré à Clervaux, le 10 décembre 1997, vol. 345, fol. 62, case 11. – Reçu 30.000 francs.

Le Releveur (signé): R. Schmit.

Für gleichlautende Ausfertigung auf stempelfreiem Papier erteilt zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Clerf, den 16. Dezember 1997.

M. Weinandy.

(90088/238/104) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 12 janvier 1998.

OP DER LAY, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Esch-sur-Sûre.

R. C. Diekirch B 2.605.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Diekirch, le 5 janvier 1998, vol. 260, fol. 45, case 12, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 12 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 12 janvier 1998.

Signature.

(90092/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 12 janvier 1998.

ENTREPRISE DE CONSTRUCTION G. PARMENTIER, S.à r.l.,**Gesellschaft mit beschränkter Haftung.**

Gesellschaftssitz: L-9980 Wilwerdingen, 45C, route de Weiswampach.

STATUTEN

Im Jahre eintausendneunhundertsebenundneunzig, den dritten Dezember.

Vor dem unterzeichneten Notar Martine Weinandy, mit Amtssitz zu Clerf.

Sind erschienen:

1) Herr Gerhard Parmentier, Geschäftsmann, wohnhaft zu L-9980 Wilwerdingen, 45C, route de Weiswampach;

2) Dame Nathalie Parmentier-Schlabertz, Hausfrau wohnhaft zu L-9980 Wilwerdingen, 45C, route de Weiswampach.

Welche Kompargenten, den Notar ersuchten, die Satzung einer von ihnen zu gründenden Gesellschaft mit beschränkter Haftung wie folgt zu beurkunden:

Titel I.- Name, Sitz, Zweck, Dauer

Art. 1. Es wird hiermit eine Gesellschaft mit beschränkter Haftung gegründet, welche durch gegenwärtige Satzung sowie durch die zutreffenden gesetzlichen Bestimmungen geregelt ist.

Art. 2. Die Gesellschaft trägt die Bezeichnung ENTREPRISE DE CONSTRUCTION G. PARMENTIER, S.à r.l.

Art. 3. Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in Wilwerdingen.

Er kann durch einfachen Beschluss der Gesellschafter in jede andere Ortschaft des Grossherzogtums Luxemburg verlegt werden.

Art. 4. Der Zweck der Gesellschaft ist das Betreiben eines Bauunternehmens sowie eines Baumarktes im weitesten Sinne d.h. der Verkauf unter anderem von Werkzeugen, Fenster, Türen, Bäder und Eisenwaren, sowie alles für den Hausbau.

Sie kann jede Art von Tätigkeit, welche mit dem Gesellschaftszweck direkt oder indirekt zusammenhängt oder denselben fördern kann, ausüben.

Art. 5. Die Gesellschaft ist für eine unbegrenzte Dauer gegründet.

Titel II.- Gesellschaftskapital, Anteile

Art. 6. Das Gesellschaftskapital beträgt eine Million zweihundertfünfzigtausend Franken (LUF 1.250.000,-) und ist aufgeteilt in hundert (100) Anteile von je zwölftausendfünfhundert Franken (LUF 12.500,-).

Die Geschäftsanteile werden wie folgt gezeichnet:

1.- durch Herrn Gerhard Parmentier, vorgenannt sub 1), sechzig Anteile	60
2.- durch Dame Nathalie Parmentier-Schlabertz, vorgenannt sub 2), vierzig Anteile	40
Total: hundert Anteile	100

Alle Anteile wurden voll eingezahlt, so dass ab heute der Gesellschaft der Betrag von einer Million zweihundertfünfzigtausend Franken (LUF 1.250.000,-) zur Verfügung steht, wie dies dem unterzeichneten Notar ausdrücklich nachgewiesen wurde.

Art. 7. Jeder Gesellschaftsanteil berechtigt zur proportionalen Beteiligung an den Nettoaktiva und an den Gewinnen und Verlusten der Gesellschaft.

Art. 8. Zwischen den Gesellschaftern sind die Gesellschaftsanteile frei übertragbar. Das Abtreten von Gesellschaftsanteilen unter Lebenden an Nichtgesellschafter bedarf der Genehmigung von Gesellschaftern, welche die drei Viertel des Gesellschaftskapitals darstellen müssen.

Die Übertragungen sind der Gesellschaft und Dritten gegenüber erst rechtswirksam, nachdem sie gemäss Artikel 1690 des Zivilgesetzbuches der Gesellschaft zugestellt oder von ihr in einer notariellen Urkunde angenommen worden sind.

Titel III.- Verwaltung und Vertretung

Art. 9. Die Gesellschaft wird verwaltet durch einen oder mehrere Geschäftsführer, welche nicht Teilhaber der Gesellschaft sein müssen.

Sie werden von den Gesellschaftern ernannt und abberufen, welche ebenfalls die Dauer und die Befugnisse der Mandate des oder der Geschäftsführer bestimmen.

Falls die Gesellschafter nicht anders bestimmen, haben der oder die Geschäftsführer sämtliche Befugnisse, um unter allen Umständen im Namen der Gesellschaft zu handeln.

Der Geschäftsführer kann Spezialvollmachten erteilen, auch an Nichtgesellschafter, um für ihn und in seinem Namen für die Gesellschaft zu handeln.

Art. 10. Bezüglich der Verbindlichkeit der Gesellschaft sind die Geschäftsführer als Beauftragte nur für die Ausführung ihres Mandates verantwortlich.

Titel IV.- Geschäftsjahr, Bilanz, Gewinn- und Verlustrechnung, Verteilung des Gewinns

Art. 11. Das Geschäftsjahr beginnt am 1. Januar und endet am 31. Dezember eines jeden Jahres.

Art. 12. Über die Geschäfte der Gesellschaft wird nach handelsüblichem Brauch Buch geführt.

Am Ende eines jeden Geschäftsjahres werden die Konten abgeschlossen und die Geschäftsführer erstellen den Jahresabschluss in Form einer Bilanz, nebst Gewinn- und Verlustrechnung.

Ein Geschäftsbericht muss gleichzeitig abgegeben werden. Am Gesellschaftssitz kann jeder Gesellschafter während der Geschäftszeit Einsicht in die Bilanz und die Gewinn- und Verlustrechnung nehmen.

Die Bilanz sowie die Gewinn- und Verlustrechnung werden den Gesellschaftern zur Genehmigung vorgelegt. Diese äussern sich durch besondere Abstimmung über die Entlastung der Geschäftsführung.

Der nach Abzug der Kosten, Abschreibungen und sonstigen Lasten verbleibende Betrag stellt den Nettogewinn dar.

Dieser Nettogewinn wird wie folgt verteilt:

- fünf Prozent (5,00%) des Gewinnes werden der gesetzlichen Reserve zugeführt, gemäss den gesetzlichen Bestimmungen;
- der verbleibende Betrag steht den Gesellschaftern zur Verfügung.

Titel V.- Auflösung und Liquidation

Art. 13. Tod, Verlust der Geschäftsfähigkeit, Konkurs oder Zahlungsunfähigkeit eines Gesellschafters lösen die Gesellschaft nicht auf.

Gläubiger, Berechtigte und Erben eines verstorbenen Gesellschafters können nie einen Antrag auf Siegelanlegung am Gesellschaftseigentum oder an den Gesellschaftsschriftstücken stellen.

Zur Ausübung ihrer Rechte müssen sie sich an die in der letzten Bilanz aufgeführten Werte halten.

Im Todesfalle eines Gesellschafters fallen dessen Anteile an die bleibenden Gesellschafter und sind zum Buchwert an den Nachfolger auszuzahlen.

Art. 14. Im Falle der Auflösung der Gesellschaft wird die Liquidation von einem oder mehreren von den Gesellschaftern ernannten Liquidatoren, welche keine Gesellschafter sein müssen, durchgeführt.

Die Gesellschafter bestimmen über die Befugnisse und Bezüge der Liquidatoren.

Art. 15. Für alle Punkte, welche nicht in diesen Satzungen festgelegt sind, gilt das Gesetz vom 18. September 1933 über die Gesellschaften mit beschränkter Haftung sowie das Gesetz vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften und deren Abänderungen.

Übergangsbestimmung

Das erste Geschäftsjahr beginnt erst am 1. Januar 1998 und endet am 31. Dezember 1998. Es finden keine kommerziellen Handlungen vor dem 1. Januar 1998 statt.

Schätzung der Gründungskosten

Die Kosten und Gebühren, in irgendwelcher Form, welche der Gesellschaft zum Anlass ihrer Gründung entstehen, werden abgeschätzt auf siebzigtausend (70.000,-) Franken.

Erklärung

Die Komparanten erklären, dass der unterfertigte Notar ihnen davon Kenntnis gegeben hat dass die Gesellschaft erst nach Erhalt der Handlungsmächtigung in Bezug auf den Gesellschaftszweck, ausgestellt durch die luxemburgischen Behörden, ihre Aktivitäten aufnehmen kann.

Ausserordentliche Generalversammlung

Anschliessend an die Gründung haben die Gesellschafter sich zu einer ausserordentlichen Generalversammlung zusammengefunden und einstimmig folgende Beschlüsse gefasst:

- a) Zum technischen Geschäftsführer wird Herrn Gerhard Parmentier ernannt;
 - b) Zum administrativem Geschäftsführer wird Dame Nathalie Parmentier-Schlabertz, ernannt.
- Die Gesellschaft ist rechtsgültig verpflichtet durch die alleinige Unterschrift des technischen Geschäftsführers.

c) Die Adresse der Gesellschaft lautet: L-9980 Wilerdingen, 45C, route de Weiswampach.

Worüber Urkunde, aufgenommen zu Clerf, am Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung an die Erschienenen, alle dem Notar nach Namen, gebräuchlichen Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, haben dieselben gegenwärtige Urkunde mit dem Notar unterschrieben.

Gezeichnet: N. Schlabertz, G. Parmentier, M. Weinandy.

Enregistré à Clervaux, le 10 décembre 1997, vol. 345, fol. 61, case 9. – Reçu 1.250 francs.

Le Receveur (signé): R. Schmit.

Für gleichlautende Ausfertigung auf stempelfreiem Papier erteilt zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Clerf, den 16. Dezember 1997.

M. Weinandy.

(90089/238/119) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 12 janvier 1998.

INTER-BETAIL, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Wilwerdange.

R. C. Diekirch B 1.525.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le deux décembre.

Par-devant Maître Martine Weinandy, notaire de résidence à Clervaux.

Ont comparu:

1.- Monsieur Franz Peters, marchand de bestiaux, demeurant à B-4770 Amel, Deidenberg, maison 4.

2.- Madame Léonie Heinen, sans état, épouse de Monsieur Franz Peters, demeurant à B-4770 Amel, Deidenberg, maison 4.

3.- Monsieur Roger Peters, marchand de bestiaux, demeurant à B-4770 Amel, Deidenberg, maison 18.

Lesquels comparants déclarent être seuls et uniques associés de la société à responsabilité limitée INTER-BETAIL, S.à r.l. avec siège social à Wilwerdange,

constituée suivant acte reçu par Maître Fernand Unsen, alors notaire de résidence à Diekirch en date du 28 juillet 1986, publié au Mémorial C numéro 267 du 20 septembre 1986,

modifiée suivant acte reçu par Maître Fernand Unsen, prénommé, en date du 12 octobre 1989, publiée au Mémorial C numéro 95 du 26 mars 1990.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentaire de documenter les déclarations suivantes:

Première résolution

Madame Léonie Heinen, prénommée, déclare céder et transporter par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit à Monsieur Roger Peters, prénommé, cent vingt-cinq (125) parts sociales lui appartenant dans la société à responsabilité limitée INTER-BETAIL, S.à r.l.

La cession qui précède est faite moyennant le prix de cent vingt-cinq mille francs (125.000,- Frs.) que Madame Léonie Heinen reconnaît avoir reçu et dont elle consent quittance.

Deuxième résolution

Monsieur Franz Peters, prénommé, déclare céder et transporter par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit à Monsieur Roger Peters, prénommé, deux cent cinq (205) parts sociales lui appartenant dans la société à responsabilité limitée INTER-BETAIL, S.à r.l.

La cession qui précède est faite moyennant le prix de deux cent cinq mille francs (205.000,- Frs.) que Monsieur Franz Peters reconnaît avoir reçu et dont il consent quittance.

Troisième et dernière résolution

Suite à ces cessions de parts, l'article 6 des statuts est à lire comme suit:

«**Art. 6.** Le capital social est fixé à cinq cent mille francs (500.000,- Frs.) représenté par cinq cents (500) parts sociales de mille francs (1.000,- Frs.) chacune.

Les parts sociales se répartissent comme suit:

1) Monsieur Franz Peters, prénommé, cinquante parts	50
2) Monsieur Roger Peters, prénommé, quatre cent cinquante parts	450
Total: cinq cents parts	500

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de la présente assemblée générale, est évalué approximativement à trente mille francs (30.000,- Frs.).

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, fait et passé à Clervaux, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire instrumentaire par nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont tous signé le présent acte avec le notaire.

Signé: L. Heinen, F. Peters, R. Peters, M. Weinandy.

Enregistré à Clervaux, le 10 décembre 1997, vol. 345, fol. 60, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): R. Schmit.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Clervaux, le 16 décembre 1998.

M. Weinandy.

(90090/238/57) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 12 janvier 1998.

INTER-BETAIL, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Wilwerdange.

R. C. Diekirch B 1.525.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 12 janvier 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Clervaux, le 16 décembre 1998.

M. Weinandy.

(90091/238/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 12 janvier 1998.

RALLEY + TOURIST, Association sans but lucratif.

Gesellschaftssitz: L-7643 Medernach, Theinshof.

STATUTEN

Die nachstehend bezeichneten Personen,

1. Weckering Guy;
2. Weckering Paul;
3. Lauer Jean-Luc, genannt Luc;

sowie allen anderen evtl. Mitgliedern bilden einen Verein mit dem Namen RALLEY + TOURIST, A.s.b.l. Es handelt sich hierbei um eine Association sans but lucratif, aufgrund des Gesetzes vom 21. April 1928 und dessen Veränderungen sowie den hier vorliegenden Statuten.

§ 1 Vereinsname

Der Verein trägt den Namen: RALLEY + TOURIST, A.s.b.l.

§ 2 Vereinszweck

Der Verein soll im wesentlichen folgende Ziele im Rahmen seiner Möglichkeiten verfolgen:

1. Organisation von sportlichen Veranstaltungen (Ralleys), insbesondere für Jugendliche.
2. Entwurf und Drucken von Plakaten etc. (Public Relations) im Rahmen des Vereinszwecks i. V. m. der Geschäftsordnung des Vorstandes.
3. Unterstützung von luxemburgischen Jugendvereinen, insbesondere durch Suche von Sponsoren (im In- und Ausland).
4. Unterstützung von Vereinigungen für Blinde (u. a. EIN WOCHENENDE FÜR UNSERE BLINDEN MITBÜRGER, A.s.b.l.).
5. Vermittlung zwischen luxemburgischen und ausländischen Firmen zwecks Gestaltung und Erstellung von Werbematerial.

Zu Punkt 5 sei noch anzumerken, dass ausländ. Firmen in ihren Werbekatalogen Muster von bereits erstellten Werbematerialien haben. Diese Kataloge werden dann wiederum anderen Firmen präsentiert. Somit ist nicht auszuschliessen, dass luxemburgische Firmen evtl. mehr Aufträge erhalten (und somit Arbeitsstellen gesichert werden). Werden diese Informationen in geeigneter Weise den Gesellschaften vorgetragen, so ist nicht auszuschliessen, dass diese sich auch leichter zum Sponsoring für die Punkte 1, 3, und 4 überreden lassen.

Somit liegen die eigentlichen beiden Hauptzwecke auf folgenden Gebieten:

1. Jugendliche an Vereine zu binden, und sie zu einer sinnvollen Freizeitgestaltung zu bewegen (Was auch ein wichtiger Faktor im Rahmen der Bekämpfung der Jugendkriminalität und der Prävention des Drogenmissbrauches ist).
2. Hilfe für Randgruppen bzw. Behinderte (insbesondere Blinde). Eine Ausdehnung ist möglich, wenn es die Anzahl der Vereinsmitglieder und das Vereinskaptal es erlauben.

§ 3 Vereinssitz

Der Vereinssitz ist in L-7643 Medernach, Theinshof. Er kann auf jeden anderen Ort innerhalb des Grossherzogtums verlegt werden. In diesem Fall sind alle Mitglieder, sowie die zuständigen Behörden zu informieren. Kann der Verein aufgrund politischer, sozialer oder ethischen Gründen oder aber aufgrund höherer Gewalt nicht mehr seine Interessen verfolgen, so kann der Sitz auch vorübergehend in das Ausland verlegt werden. Der Verein jedoch bleibt luxemburgisch.

Ein weiterer Grund für die Verlegung des Vereinssitzes ist, dass der Verein am derzeitigen Vereinssitz seine Ziele nicht oder nicht ausreichend verfolgen kann. Die Verfahrensweise ist in jedem Fall die gleiche wie im § 3, Satz 3. Die Verlegung des Vereinssitzes erfolgt durch Beschluss mit einfacher Mehrheit durch den Vorstand. Er muss rückwirkend

durch die Generalversammlung, ebenfalls mit einfacher Mehrheit, bestätigt wird. Erfolgt diese Bestätigung nicht, obschon die Generalversammlung beschlussfähig ist und den Formalitäten für die Einberufung Rechnung getragen wurde, so ist der Vereinssitz wieder an den vorangegangenen zu verlegen.

Die Vereinstätigkeit, sowie die eingegangenen Verpflichtungen und Rechte, die während der Verlegung und der Nichtbilligung der Verlegung stattgefunden hat bleibt von der Nichtbilligung durch die Generalversammlung unberührt.

§ 4 Dauer und Auflösung des Vereins

1. Die Dauer des Vereins ist unbefristet.

2. Die Auflösung ist nur durch Beschluss der (ordentlichen oder ausserordentlichen) Generalversammlung möglich. Allen Formalitäten für die Einberufung der Generalversammlung muss Rechnung getragen werden. Für weitere Regelungen bezgl. § 4(2) Satz 2 siehe § 8 (1) Satz 2. Die Auflösung ist nur möglich, wenn mindestens eine absolute Mehrheit aller Vereinsmitglieder anwesend ist. Ferner müssen mindestens 75% der anwesenden Mitglieder für eine Auflösung stimmen. Abweichend von § 4(2) Satz 3 ist § 11(4) anzuwenden.

3. Im Falle der Auflösung wird durch die Generalversammlung die Person(en) bestimmt, die mit der Auflösung betraut wird bzw. werden. Diese Person(en) müssen nicht Vereinsmitglieder sein. Unter dem Begriff Person ist in diesem Fall sowohl eine juristische als auch eine natürliche Person zu verstehen. In jedem Fall muss (müssen) die Person(en) anwesend sein, respektiv bei juristischen Personen ein Vertreter der juristischen Person, welche durch die juristische Person beauftragt ist die Vertretung der juristischen Person wahrzunehmen. Die mit der Auflösung betraute(n) Person(en) müssen sich noch während der Generalversammlung schriftlich damit einverstanden erklären, diese Auflösung wahrzunehmen, ausserdem muss durch die selbe(n) Person(en) schriftlich erklärt werden, unter welchen Konditionen er/sie sich mit der Auflösung des Vereins bereit erklären bzw. bereit erklärt.

4. Die Generalversammlung bestimmt mit einfacher Mehrheit, wer oder welche Organisation(en) das Vereinskaptal, sowie alle mobilen und Immobilien Güter, nach Abzug der Verpflichtungen des Vereins und der noch zu erwartenden Verpflichtungen sowie der Kosten, die mit der Auflösung verbunden sind, erhalten soll. Die Anzahl der oder des Begünstigten ist nicht limitiert. Die Generalversammlung kann auch beschliessen, dass die mit der Auflösung betraute(n) Personen über die Verteilung der Güter entscheiden. In jedem Fall müssen die verbleibenden Güter einem gemeinnützigen oder sozialem Zweck zukommen. Diese Verteilung ist keine Schenkung sondern eine Zuwendung.

§ 5 Religiöser oder politischer Zweck

Der Verein gehört weder einer religiösen noch einer politischen Vereinigung an. Deshalb verhält er sich dementsprechend sowohl religiös als auch politisch Neutral.

§ 6 Immobilien, mobile Gegenstände, Aufträge, Einstellungen

Zur Wahrnehmung der Vereinsinteressen kann der Verein im Rahmen der Statuten alle notwendigen Immobilien und mobilen Gegenstände kaufen, verkaufen, leihen, verleihen. Ferner kann er natürlichen und/oder juristischen Personen Aufträge erteilen und entziehen. Letzten Endes hat er auch das Recht natürliche oder juristische Personen gegen Entgelt einzustellen, respektiv mit Aufträgen im Rahmen dieser Art zu betrauen. Beschlüsse dieser Art werden durch die Generalversammlung gefasst. Besteht keine Gefahr für den Verein, so können alle v. g. Beschlüsse auch durch den Vereinsvorstand geschehen. In allen Fällen ist eine einfache Mehrheit ausreichend.

§ 7 Mitglieder, Ehrenmitglieder

1. Die Anzahl der Mitglieder beträgt mindestens 3 Personen.

2. Grundsätzlich kann jede natürliche oder juristische Person, ohne Ansehen seiner Person seiner Rasse, seiner Herkunft, seiner politischen, religiösen oder Weltanschauung, Mitglied werden. Personen, die allerdings Anschauungen vertreten, die im Gegensatz zu diesen Statuten stehen, können keine Mitglieder werden.

3. Die Mitgliedschaft wird erworben durch einen Antrag an den Vorstand, der durch diesen mit einfacher Mehrheit angenommen werden muss, nach Entrichtung des vollen Mitgliedsbeitrages.

4. Bei ausgeschlossenen Mitgliedern oder bei Mitgliedern, die den Verein zuvor freiwillig verlassen haben, liegt die Entscheidung über eine erneute Mitgliedschaft bei der Generalversammlung.

5. Der Vorstand kann, ohne Begründung mit einfacher Mehrheit die Mitgliedschaft verweigern. In diesem Fall muss der Antragsteller darauf hingewiesen werden, dass ihm die Mitgliedschaft seitens des Vorstandes verweigert wird, über seinen Antrag auf Mitgliedschaft allerdings in der nächsten Generalversammlung entschieden wird. Ferner muss der Antragsteller zur nächsten Generalversammlung fristgerecht eingeladen werden. Er hat jedoch weder Beratungs- noch Stimmrecht, solange er noch kein Mitglied ist. Die Generalversammlung entscheidet dann mit einfacher Mehrheit über die Mitgliedschaft (Ist jedoch die Entscheidung der «Nichtmitgliedschaft» auf § 7(2) Satz 2 basierend, so kann der Antragsteller auch nicht die Mitgliedschaft durch die Generalversammlung erwerben). Wird der Antragsteller durch die Generalversammlung als Mitglied anerkannt, so hat er, nach Entrichtung des Mitgliedsbeitrages die Mitgliedschaft erworben. Entscheidet auch die Generalversammlung entsprechend des Vorstandes, so hat der Antragsteller das Sitzungslokal zu verlassen. Die Abstimmung der Generalversammlung hierüber ist nichtöffentlich. § 8(3) Satz 2 bleibt hiervon unberührt. Der Antragsteller ist unverzüglich nach der Abstimmung durch den Sitzungsleiter, zu unterrichten.

6. Die Mitgliedschaft endet:

- a) wenn das Mitglied ein dementsprechendes Schreiben an den Vorstand richtet;
- b) das Mitglied nicht, oder nicht genügend die Interessen des Vereins wahrnimmt.

I. Die Entscheidung hierüber liegt beim Vorstand, der auch die Verpflichtung hat, das entsprechende Mitglied über den Ausschluss unter Angabe der Gründe zu unterrichten.

II. Die Vorstandsentscheidung muss mit absoluter Mehrheit durch die nächste Generalversammlung bestätigt werden.

d) Bei groben Verstössen gegen die Statuten.

e) Wenn das Mitglied den «Vereinsfrieden» stört.

f) Falls das Mitglied den Mitgliedsbeitrag nicht entsprechend der Satzungen entrichtet kann der Vorstand die Mitgliedschaft beenden.

f) Im Todesfalle des Mitgliedes.

g) Bei der Vereinsauflösung.

1. Bei Ausschlüssen nach § 7(6) d) und/oder nach § 7(6) e) sind die Bestimmungen des § 7(6) b) I und II entsprechend anzuwenden.

7. Ehrenmitglieder werden durch die Generalversammlung mit einer 2/3 Mehrheit gewählt, wobei sie diesbezüglich selber nicht wählen dürfen. Sie gelten bei der diesbezüglichen Wahl als Nichtanwesend. Sie haben die gleichen Rechte wie alle anderen Vereinsmitglieder, sind jedoch von der Beitragspflicht entbunden und werden Namhaft als Ehrenmitglieder bei Berichten geführt.

8. Jedes Vereinsmitglied hat das Recht, eine oder mehrere Mitglieder zur Wahl zum Ehrenmitglied vorzuschlagen. Niemand hat das Recht sich selber als Ehrenmitglied vorzuschlagen. § 8(12) kommt hier nicht zur Anwendung. Grundsätzlich muss dieser Vorschlag schriftl. 20 Werkstage vor der nächsten Generalversammlung beim Vorstand eingehen. § 8(4) VIII und § 8(5) bleibt hiervon unbenommen.

9. Ehrenmitglieder müssen zuvor ordentliche Mitglieder sein. Sie haben das Recht, die Ehrenmitgliedschaft abzulehnen, ohne dadurch irgendwelche Nachteile hervorzurufen.

10. Neben den Vorschriften des § 7(7 - 9) gibt es keine Konditionen für den Erwerb der Ehrenmitgliedschaft.

§ 8 Generalversammlung

1. Auf Einladung des Präsidenten wird durch den Sekretär die alljährliche ordentliche Generalversammlung einberufen. Die Einladung zur jährlichen Generalversammlung muss mindestens 15 Werkstage vor der ordentlichen Generalversammlung mit der Tagesordnung abgeschickt werden (gültig ist hier der Poststempel). Hierbei kommen die Bestimmungen des Gesetzes vom 21. April 1928 mit den diesbezüglichen Änderungen zur Anwendung.

2. Die Generalversammlung hat die weitestgehenden Befugnisse innerhalb der Statuten und des v. g. Gesetzes. Sie wählt u. a. den Vorstand, bestätigt die Geschäftsordnung etc.

3. Der Präsident leitet die Generalversammlung, in dessen Abwesenheit leitet der Sekretär die Generalversammlung, in Abwesenheit beider v. g. Personen leitet das älteste anwesende Mitglied die Generalversammlung. Alle v. g. Personen können die Leitung der Sitzung auf andere Personen übertragen. Ist die Person kein Vereinsmitglied, so hat die Person zwar Vorschlags- und Rede, aber kein Stimmrecht. Die Übertragung muss schriftl. beim Sekretär eingegangen sein bzw. dessen Vertreter oder muss mündlich ausgesprochen werden und unter Angabe der Uhrzeit und des Tagesordnungspunkt, den es in diesem Fall zu behandeln gilt, im Sitzungsprotokoll vermerkt werden. Gleiches gilt, wenn die unter Punkt 3 genannten Personen in auf- oder absteigender Folge die Sitzungsleitung übernehmen. Wird die Sitzung durch das älteste Mitglied geleitet, und es kommt ein weiteres Mitglied hinzu, welches älter ist, so übernimmt das neu hinzugekommene Mitglied die Sitzungsleitung, falls es nicht ausdrücklich darauf verzichtet. Auch die evtl. Delegation ändert an dieser Bestimmung nichts. Alle diese Punkte sind im Falle der Nichteinhaltung Formfehler, aufgrund derer die Sitzung und die diesbezüglichen Abstimmungen ungültig sind.

4. Die Tagesordnung wird vom Vorstand erstellt. Auf der Tagesordnung müssen folgende Punkte stehen:

I. Rechenschaftsbericht des Vorstandes durch den Präsidenten.

II. Geschäftsbericht des Sekretärs.

III. Geschäftsbericht des Kassenwartes.

IV. Bericht der Kassenprüfer.

V. Entlastung des Vorstandes.

VI. Neu- oder Wiederwahlen des Vorstandes oder anderer Funktionäre (falls diese anstehen).

VII. Verschiedenes.

VIII. Tagesordnungspunkte, die von mindestens 20% der Vereinsmitglieder zwanzig Werkstage vor der nächsten Generalversammlung eingereicht werden.

5. Die Anzahl der Kassenprüfer wird auf 2 Personen festgesetzt, die vom Vorstand, im Einvernehmen mit den betreffenden Personen, gewählt werden. Näheres regelt die Geschäftsordnung.

6. Auf Antrag von mindestens mehr als 50% der anwesenden Mitglieder muss ein diesbezüglicher Tagesordnungspunkt in die Tagesordnung aufgenommen werden. Der Antrag muss bei Beginn der Generalversammlung gestellt werden. Ist dies von Nöten, so kann auch noch während der Sitzung ein Punkt in die Tagesordnung aufgenommen werden. Die Entscheidung hierüber wird mit einer 3/4 Mehrheit gefällt.

7. Die erste ordentliche Generalversammlung findet spätestens 2 Monate nach der Anerkennung als A.s.b.l statt.

8. Auf Antrag von mindestens 30% der Vereinsmitglieder hat der Vorstand unter Angabe der Tagesordnungspunkte eine ausserordentliche Generalversammlung einzuberufen. Der Antrag muss mindestens einen Tagesordnungspunkt enthalten. In diesem Fall tritt § 8 (4) ausser Kraft, exclusive § 8(4) VIII.

9. Der Sekretär führt Protokoll über die Sitzung und die Abstimmungen. Dieses Protokoll ist von einem zweiten Vereinsmitglied zu Unterschreiben. Jedes Mitglied erhält eine Kopie des Protokolles.

10. Die Beschlüsse der Generalversammlung werden, falls nicht anders vorgesehen, mit einer einfachen Mehrheit der anwesenden Mitglieder gefasst.

11. Änderungen der Vereinssatzung müssen von mind. 75% der anwesenden Mitglieder beschlossen werden. Dahingehende Anträge zur Aufnahme in die Tagesordnung müssen mind. 20 Werkstage vor der nächsten Generalversammlung mit Begründung und Änderungsvorschlag beim Vorstand eingereicht werden. Der Änderungsvorschlag ist der Einladung beizufügen. Bezüglich § 8(10), erster Satz, treten § 8(4) VIII und § 8(5) ausser Kraft.

12. Bei Abstimmungen hat jedes Mitglied eine Stimme.

13. Ein Mitglied kann sich durch ein anderes Mitglied vertreten lassen. In diesem Falle hat der Vertreter dann zwei Stimmen. Diese beiden Stimmen müssen nicht deckungsgleich sein. Im Falle der Vertretung zählt das Mitglied, welches sich vertreten lässt als anwesend im Sinne dieser Statuten, insbesondere im Sinne der Bestimmungen über Beschlussfähigkeit.

§ 8 a Nichtentlastung des Vorstandes

Bezüglich § 8(4) V muss der Vorstand Einstimmig entlastet werden. Ist dies nicht der Fall, so findet eine Einzelabstimmung über alle Vorstandsmitglieder statt. Die Vorstandsmitglieder, die nicht entlastet worden sind, müssen sich einer erneuten Einzelabstimmung unterziehen, wobei eine Diskussion vorangehen muss. Im Falle dass es nicht zu einer Einigung kommt, ist beim dritten Wahlgang eine 75% ige Majorität ausreichend, um diese Person(en) zu entlasten. Sollten jedoch im nachhinein Schäden die die A.s.b.l. RALLEY UND TOURIST betreffen, durch eben diese Personen/die Person während des vergangenen Geschäftsjahres eingetreten sind, resp. im Falle von Folgeschäden eines oder mehrerer Vorstandsmitglieder, welche nicht Entlastet wurden, so sind diese Personen für die Schäden haftbar, und zwar in dem Umfang, die die 100%ige Nichtentlastung begründeten.

§ 9 Vorstand

Die Generalversammlung wählt einen Vorstand. Der Vorstand besteht aus mindestens 3, höchstens 7 Mitgliedern. Folgende Posten müssen besetzt sein:

1. Präsident (1 Person);
2. Sekretär (1 Person);
3. Kassenwart (1 Person).

Zuzüglich können noch folgende Posten besetzt sein:

1. Vizepräsident (1 Person);
2. Beisitzer (3 Personen).

1. Abweichend von § Satz 2 ist es im Hinblick auf die Höchstzahl von 7 Mitgliedern trotzdem gestattet einen oder mehrere Ehrenpräsidenten in den Vorstand aufzunehmen, die jedoch bezügl. der beschlussfähigkeit keinen Einfluss haben. Hierüber entscheidet die Generalversammlung. Der Beschluss der Generalversammlung kann rückgängig gemacht werden. Der/die Ehrenpräsident(en) haben weder Rede-, Vorschlags-, noch Stimmrecht. Es wird ihnen auch kein Sitzungsprotokoll zugestellt. Näheres regelt die Geschäftsordnung des Vorstandes.

Der Vorstand wird durch einfache Mehrheit der Generalversammlung gewählt. Er ist beschlussfähig, wenn mindestens die Hälfte seiner Mitglieder anwesend sind.

Vorstandsmitglieder werden für die Dauer von je einem Jahr gewählt und sind wiederwählbar.

Der Vorstand regelt die alltäglichen Geschäfte des Vereines und gibt sich im Rahmen des Gesetzes und dieser Satzung eine Geschäftsordnung, die bindend ist. Die Einberufung des Vorstandes erfolgt aufgrund des Entschlusses des Präsidenten, durch den Sekretär, wenn die Lage dies erfordert, § 11(4) kann angewendet werden. Sollten mindestens 50% der Vorstandsmitglieder eine Einberufung beantragen, so muss auch dann eine Vorstandssitzung einberufen werden. Der Sekretär führt ein Sitzungsprotokoll, welches von mindestens einem weiteren Mitglied unterschrieben werden muss, und stellt dies den anderen Vorstandsmitgliedern in geeigneter Weise zu. Die Sitzungen des Vorstandes sind geheim, und kein anderes Vereinsmitglied hat das Recht an den Sitzungen teilzunehmen. Der Vorstand kann diesbezüglich andere Regelungen, sowohl im Einzelfall, als aber auch generell im Rahmen seiner Geschäftsordnung fassen. Ausserdem hat er das Recht jeden Posten durch eine Person zu besetzen, sofern dies nicht ausdrücklich der Generalversammlung vorbehalten bleibt. Der Vorstand hat das Recht andere Mitglieder in den Vorstand zu kooptieren. Hierbei ist die Billigung der nächsten Generalversammlung notwendig. Nichtmitglieder müssen zunächst Mitglieder werden, wenn sie kooptiert werden sollen oder wollen. Eine Anhörung von Mitgliedern oder Aussenstehenden bedarf keiner weiteren Genehmigung. Die Angehörten Personen haben Rede- und Vorschlags-, aber kein Stimmrecht. Der Vorstand kann bestimmen, dass eine Anhörung nur zu verschiedenen Punkten geschieht, und die Angehörten nur für diese Punkte der Sitzung beiwohnen dürfen. Ihnen wird ein Auszug des Sitzungsprotokolles zugestellt, jedoch nur im Umfang der Anhörung und der daraus resultierenden Beschlüssen.

§ 10 Mitgliedsbeitrag

Grundsätzlich hat jedes Mitglied einen Mitgliedsbeitrag zu entrichten. Dieser ist fällig zum ersten Tag des Geschäftsjahres, spätestens aber zum Ende des 3. Monats des darauffolgenden Geschäftsjahres. Der Mitgliedsbeitrag wird von der Generalversammlung festgesetzt. Eine individuelle Staffelung (z. B. nach Altersgruppen) ist möglich. § 7(7) bleibt hiervon unberührt. Es ist durchaus gestattet den Beitrag gänzlich zu erlassen. Die Entscheidung hierüber liegt bei der Generalversammlung.

§ 11 Fristen, Mehrheiten & Formen

Sofern nicht ausdrücklich in diesen Satzungen geregelt gelten folgende Fristen und Formen:

1. Einladungen zu Sitzungen erfolgen spätestens 10 Werktage vor der Sitzung (Datum des Poststempels) unter Angabe der Tagessordnung und des Datums, der Zeit und allen anderen notwendigen Informationen.
2. Die Sitzungsmitglieder sind beschlussfähig, wenn mind. 3 Mitglieder anwesend sind, oder nach den Bestimmungen des § 8(12) als anwesend zählen.
3. Beschlüsse werden mit einfacher Mehrheit gefasst, sofern keine andere Regelung vorgesehen ist.
4. Begriffsbestimmung: einfache Mehrheit ist gegeben, wenn bei einer Abstimmung die Mehrheit für oder gegen ein Thema oder eine Person stimmen. Eine Absolute Mehrheit ist gegeben, wenn bei einer Abstimmung mehr als 50% für oder gegen ein Thema oder eine Person stimmen. Sollte eine qualifizierte Mehrheit gefragt sein, so ist die Definition den entsprechenden Paragraphen zu entnehmen.
5. Wenn es die Situation erfordert kann die Ladungsfrist auf 3 Tage verkürzt werden.

§ 12 Übergangsregelung

1. Solange der Verein nicht den Status einer A.s.b.l. hat, handelt es sich um einen gewöhnlichen Verein, im Sinne der entsprechenden Gesetze und der vorliegenden Statuten.

2. Spätestens 2 Monate nach Anerkennung als A.s.b.l. wird eine ordentliche Generalversammlung einberufen.

3. Bis zu diesem Zeitpunkt besteht der Vorstand aus folgenden Personen: 1 Präsident: Weckering Guy, Sekretär: Lauer Luc, Kassenwart: Weckering Paul.

4. Der jährliche Mitgliedsbeitrag wird auf 800,- LUF festgesetzt.

5. Gerichtsstand ist Diekirch (Luxemburg).

Diese Statuten wurden am 25 Juni 1997 festgelegt.

Nach § 12(3) erklären die im v. g. Artikel aufgezählten Personen durch Unterschrift, dass sie sowohl die entsprechenden Positionen besetzen, als auch die Richtigkeit der gemachten Angaben. Im Aussenverhältniss gilt dies gleichzeitig als Unterschriftenprobe.

1. Präsident: Guy Weckering;

2. Sekretär: Luc Lauer;

3. Kassenwart: Paul Weckering.

Medernach, le 5 novembre 1997.

Vu et approuvé
Signatures
Le Conseil Communal

Enregistré à Diekirch, le 4 août 1997, vol. 259, fol. 57, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Signature.

(90097/000/264) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 12 janvier 1998.

ARIES INTERIOR DESIGN, S.à r.l., Société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 1, boulevard du Prince Henri.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le dix-neuf décembre.

Par-devant Maître Jean-Paul Hencks, notaire de résidence à Luxembourg.

A comparu:

Monsieur Victor Dos Santos Braganca, architecte d'intérieur, demeurant à 1724 Luxembourg, 1, boulevard du Prince Henri.

Lequel comparant a requis le notaire instrumentaire de documenter les statuts d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle qu'il déclare constituer comme suit:

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois y relatives ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. La société a pour objet d'ensemblier-décorateur avec vente d'articles d'ameublement et d'articles de décoration pour intérieurs.

La société peut agir seule ou en association avec des tiers pour elle-même et dans l'intérêt de tiers et peut exercer toutes activités techniques, commerciales et financières se rapportant directement ou indirectement à ses opérations, et elle peut également acquérir tout objet mobilier ou immobilier par location, leasing ou achat. La société peut, même dans des domaines non expressément mentionnés par les présents statuts, prendre toutes mesures qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet et plus particulièrement prendre des participations dans et posséder des sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire.

Art. 3. La société prend la dénomination de ARIES INTERIOR DESIGN, S.à r.l.

Art. 4. La durée de la société est illimitée.

Art. 5. Le siège social est établi à Luxembourg. Il pourra être transféré en tout autre lieu d'un commun accord entre associés si la société comporte plus d'un associé.

Art. 6. Le capital social est fixé à cinq cent mille francs (500.000,- LUF) représenté par cinq cents (500) parts sociales de mille francs (1.000,- LUF) chacune.

Ces parts sociales sont attribuées à l'associé unique Monsieur Victor Dos Santos Braganca, prénommé, en rémunération de son apport de cinq cent mille francs (500.000,- LUF) en espèces, dont la preuve du paiement a été rapportée au notaire qui le constate expressément.

Art. 7. Lorsque la société comporte plus d'un associé, les parts sociales, librement cessibles entre associés, ne peuvent être cédées à des tiers que conformément aux dispositions légales.

Art. 8. Le décès de l'un des associés ou de l'associé unique ne met pas fin à la société.

Art. 9. Les héritiers, représentants ou ayants-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux.

Art. 10. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par le ou les associés.

Art. 11. Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle du nombre des parts sociales existantes dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices.

Art. 12. (1) Si la société comporte plus d'un associé, les décisions des associés sont prises soit en assemblée générale, soit par écrit conformément à l'article 193 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, et ce aux conditions de quorum et de majorité telles que prévues dans la loi.

(2) Si la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs attribués à l'assemblée des associés.

Les décisions de l'associé unique prises dans le domaine visé à l'alinéa qui précède, sont inscrites sur un procès-verbal ou établies par écrit.

De même les contrats conclus entre l'associé unique et la société représentée par lui sont inscrits sur un procès-verbal ou établis par écrit. Cette disposition n'est pas applicable aux opérations courantes conclues dans des conditions normales.

Art. 13. L'associé n'est responsable que jusqu'à concurrence du montant de ses parts.

Art. 14. Le ou les gérants ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la société; simples mandataires, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 15. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice commence ce jour et finit le trente et un décembre 1998.

Art. 16. Chaque année, le trente et un décembre, les comptes sont arrêtés et la gérance dresse un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la société. Cet inventaire sera transcrit avec le bilan sur un registre spécial et signé par le ou les associés.

Art. 17. Les produits de la société, constatés dans l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et amortissements et charges constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice est prélevé cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à ce que celui-ci ait atteint dix pour cent du capital social.

Le solde est à la libre disposition du ou des associés.

Art. 18. Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par le ou les associés qui en fixeront les pouvoirs et émoluments.

Art. 19. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les associés s'en réfèrent aux dispositions légales.

Coût

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est évalué à approximativement 40.000,- francs.

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, l'associé unique prend les résolutions suivantes:

1) Le nombre des gérants est fixé à un.

Est nommé gérant de la société Monsieur Victor Dos Santos Braganca, prénommé, avec pouvoir d'engager la société sous sa signature isolée.

2) Le siège social de la société est établi à L-1724 Luxembourg, 1, boulevard du Prince Henri.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite au comparant, il a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: V. Braganca, J.-P. Hencks.

Enregistré à Luxembourg, le 22 décembre 1997, vol. 104S, fol. 49, case 5. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 9 janvier 1998.

J.-P. Hencks.

(01080/000/86) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 janvier 1998.

COIFFURE BERINGER, S.à r.l., Société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Siège social: L-7520 Mersch, 43, rue Grande-Duchesse Charlotte.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le cinq décembre.

Par-devant Maître Gérard Lecuit, notaire de résidence à Hesperange.

A comparu:

Monsieur Romain Beringer, coiffeur, demeurant à L-7520 Mersch, 43, rue Grande-Duchesse Charlotte.

Lequel comparant a requis le notaire instrumentant de dresser acte d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle qu'il déclare constituer et dont il a arrêté les statuts comme suit:

Titre I^{er}.- Dénomination, Siège, Durée, Objet

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée unipersonnelle qui sera régie par les lois y relatives ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. La société prend la dénomination de COIFFURE BERINGER, S.à r.l.

Art. 3. Le siège social est établi à Mersch.

Il peut être transféré en toute autre localité du Grand-Duché en vertu d'une décision de l'associé.

Art. 4. La société est constituée pour une durée illimitée à partir du 1^{er} janvier 1998.

Art. 5. La société a pour objet l'exploitation d'un salon de coiffure pour dames et messieurs et la vente d'articles de parfumerie et de tous autres articles de la branche.

La société pourra en outre exercer toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles ou financières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Titre II.- Capital social, Parts sociales

Art. 6. Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs (500.000,-) représenté par cent (100) parts sociales d'une valeur nominale de cinq mille francs (5.000,-) chacune.

Toutes les parts sociales ont été intégralement souscrites et libérées par Monsieur Romain Beringer, prénommé, par des versements en numéraire à un compte bancaire, de sorte que la somme de cinq cent mille francs (500.000,-) se trouve dès maintenant à la disposition de la société, ce dont il a été justifié au notaire instrumentant.

Art. 7. Le capital social pourra, à tout moment, être modifié.

Art. 8. Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes de l'actif social ainsi que des bénéfices.

Art. 9. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Art. 10. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé ne mettent pas fin à la société.

Art. 11. Les créanciers, ayants-droits ou héritiers ne pourront, pour quelque motif que ce soit, apposer des scellés sur les biens et documents de la société.

Titre III. - Administration

Art. 12. La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non.

Art. 13. Le décès d'un gérant ou sa démission, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Art. 14. Le ou les gérants ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la société. Simples mandataires, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Titre IV.- Exercice social, Répartition des bénéfices

Art. 14. L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence le 1^{er} janvier 1998 et finit le 31 décembre 1998.

Art. 16. Chaque année, au 31 décembre, les comptes sont arrêtés et le ou les gérants dressent un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la société. L'associé peut prendre communication au siège social de l'inventaire et du bilan.

Art. 17. Les produits de la société, constatés dans l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, amortissements et charges, constituent le bénéfice net. Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à celui-ci atteigne dix pour cent du capital social. Le solde est à la libre disposition de l'associé.

Titre V.- Dissolution, Liquidation

Art. 18. Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par l'associé qui fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Titre VI.- Disposition générale

Art. 19. Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, l'associé s'en réfère aux dispositions légales en vigueur.

Frais

Le comparant a évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution à environ trente mille francs (30.000,-).

Et aussitôt l'associé a pris les résolutions suivantes:

1. Le siège social de la société est établi à L-7520 Mersch, 43, rue Grande-Duchesse Charlotte.
2. Gérance:

Monsieur Romain Beringer, prénommé.

Le gérant est nommé à durée indéterminée. Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour engager la société en toutes circonstances par sa seule signature.

Dont acte, fait et passé à Hesperange, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ceux-ci ont signé le présent acte avec le notaire.

Signé: R. Beringer, G. Lecuit.

Enregistré à Luxembourg, le 18 décembre 1997, vol. 104S, fol. 37, case 12. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Hesperange, le 7 janvier 1998.

G. Lecuit.

(01083/220/83) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 janvier 1998.

EWELUX, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Clervaux.
R. C. Diekirch B 2.166.

Le bilan au 31 décembre 1993, enregistré à Clervaux, le 8 janvier 1998, vol. 206, fol. 3, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 12 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 12 janvier 1998.

(90093/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 12 janvier 1998.

EWELUX, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Clervaux.
R. C. Diekirch B 2.166.

Le bilan au 31 décembre 1994, enregistré à Clervaux, le 8 janvier 1998, vol. 206, fol. 3, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 12 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 12 janvier 1998.

(90094/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 12 janvier 1998.

EWELUX, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Clervaux.
R. C. Diekirch B 2.166.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Clervaux, le 8 janvier 1998, vol. 206, fol. 3, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 12 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 12 janvier 1998.

(90095/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 12 janvier 1998.

EWELUX, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Clervaux.
R. C. Diekirch B 2.166.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Clervaux, le 8 janvier 1998, vol. 206, fol. 3, case 8, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 12 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 12 janvier 1998.

(90096/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 12 janvier 1998.

DE FUARWEMËSCHER, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-3270 Bettembourg, 19, route de Peppange.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le trente et un décembre.

Par-devant Maître Léonie Grethen, notaire de résidence à Rambrouch.

A comparu:

Monsieur Jean-Marie dit Jang Beidler, peintre-décorateur, demeurant à L-3270 Bettembourg, 19, route de Peppange.

Lequel comparant a par les présentes déclaré constituer une société à responsabilité limitée dont il a arrêté les statuts comme suit:

Art. 1^{er}. La société prend la dénomination de DE FUARWEMËSCHER, S.à r.l., société à responsabilité limitée.

Art. 2. Le siège social est fixé dans la Commune de Bettembourg.

Il peut être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du ou des associé(s).

Art. 3. La société a pour objet:

- tous travaux de peintre-décorateur,
- la pose de tapis et d'autres revêtements de sol en matière synthétique,
- le commerce des articles des branches commerciales et artisanales prédésignées.

La société peut en outre exercer toutes activités et effectuer toutes opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou susceptibles d'en favoriser sa réalisation.

Art. 4. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 5. Le capital social de la société est fixé à cinq cent mille francs (LUF 500.000,-) divisé en cent (100) parts sociales de cinq mille francs (LUF 5.000,-) chacune.

Art. 6. Les parts sont librement cessibles entre associés. Une cession de parts à un tiers est interdite sans le consentement exprès des autres associés.

Art. 7. La société est administrée par un ou plusieurs gérants.
L'assemblée générale des associés fixe les pouvoirs du ou des gérant(s).

Art. 8. La société n'est pas dissoute par le décès, la faillite ou la déconfiture de l'associé unique ou de l'un des associés.

En cas de décès de l'associé unique ou de l'un des associés, la société continuera entre le ou les héritiers de l'associé unique, respectivement entre celui-ci ou ceux-ci et le ou les associé(s) survivant(s). La société ne reconnaît cependant qu'un seul propriétaire par part sociale et les copropriétaires d'une part devront désigner l'un d'eux pour les représenter à l'égard de la société.

Art. 9. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 10. En cas de dissolution, la société sera dissoute et la liquidation sera faite conformément aux prescriptions légales.

Art. 11. Pour tous les points qui ne sont pas réglementés par les statuts, le ou les associé(s) se soumet(tent) à la législation en vigueur.

Disposition transitoire

Par dérogation le premier exercice commence aujourd'hui et finira le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit

Souscription

Les parts sociales ont été intégralement souscrites et entièrement libérées par l'associé unique.

La libération du capital social a été faite par un versement en espèces de sorte que la somme de cinq cent mille francs (LUF 500.000,-) se trouve à la libre disposition de la société ainsi qu'il en est justifié au notaire soussigné, qui le constate expressément.

Evaluation des frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution à trente-cinq mille francs (LUF 35.000,-).

Assemblée générale extraordinaire

Réuni en assemblée générale extraordinaire, l'associé unique a pris les résolutions suivantes:

I. Le nombre des gérants est fixé à un.

II. Est nommé gérant de la société Monsieur Jean-Marie dit Jang Beidler, préqualifié.

La société est valablement engagée par la seule signature du gérant unique.

L'adresse du siège social est fixé à L-3270 Bettembourg, 19, rue de Peppange.

Dont acte, fait et passé à Rambrouch, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire instrumentant par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont tous signé le présent acte avec le notaire.

Signé: J.-M. Beidler, L. Grethen.

Enregistré à Redange, le 5 janvier 1998, vol. 396, fol. 86, case 1. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): Schaack.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Rambrouch, le 8 janvier 1998.

L. Grethen.

(01084/240/68) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 janvier 1998.

EDITEUROP S.A., Société Anonyme. Siège social: Luxembourg, 26, boulevard Royal.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le dix-huit décembre.

Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1) Monsieur Benoît Sirot, Administrateur de sociétés, demeurant à Luxembourg;

2) Monsieur Giovanni Vittore, Administrateur de sociétés, demeurant à Senningerberg.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont requis le notaire instrumentant d'arrêter, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société qu'ils déclarent constituer entre eux comme suit:

Dénomination - Siège - Durée - Objet

Art. 1^{er}. Entre les personnes ci-avant désignées et toutes celles qui deviendront dans la suite propriétaires des actions ci-après créées, il est formé une société anonyme sous la dénomination de EDITEUROP S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg.

Le conseil d'administration aura le droit d'instituer des bureaux, centres administratifs, agences et succursales partout, selon qu'il appartiendra, aussi bien au Grand-Duché qu'à l'étranger.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'au moment où les circonstances seront redevenues complètement normales.

Un tel transfert ne changera rien à la nationalité de la société, qui restera luxembourgeoise. La décision relative au transfert provisoire du siège social sera portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société, qui, suivant les circonstances, est le mieux placé pour y procéder.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres entreprises luxembourgeoises ou étrangères, la gestion ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La société n'aura directement aucune activité industrielle et ne maintiendra pas d'établissement commercial ouvert au public.

La société pourra employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et valeurs mobilières de toute origine. Elle pourra participer à la création, au développement, à la formation et au contrôle de toute entreprise et acquérir par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option, d'achat, de négociation et de toute autre manière, tous titres et droits et les aliéner par vente, échange ou encore autrement; la société pourra octroyer aux entreprises auxquelles elle s'intéresse, tous concours, prêts, avances ou garanties.

Elle pourra également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

D'une façon générale, la société peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet, notamment en empruntant, avec ou sans garantie, et en toutes monnaies par voie d'émission d'obligations et en prêtant aux sociétés dont il est question à l'alinéa précédent, en restant dans les limites tracées par la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holding.

Capital - Actions

Art. 5. Le capital social souscrit de la société est fixé à soixante millions de liras italiennes (ITL 60.000.000,-), représenté par soixante (60) actions d'une valeur nominale d'un million de liras italiennes (ITL 1.000.000,-) chacune, entièrement souscrites et libérées.

A côté du capital souscrit, la société a un capital autorisé. Le capital autorisé de la société est fixé à six cent millions de liras italiennes (ITL 600.000.000,-), représenté par six cents (600) actions d'une valeur nominale d'un million de liras italiennes (ITL 1.000.000,-) chacune.

Le conseil d'administration est, pendant une période de cinq ans prenant fin le 18 décembre 2002, autorisé à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé. Ces augmentations du capital peuvent être souscrites et émises sous forme d'actions avec ou sans prime d'émission, à libérer par des versements en espèces, ou par des apports autres qu'en espèces, tels des apports en nature, des titres, des créances, par compensation avec des créances certaines, liquides et immédiatement exigibles vis à vis de la société. Le conseil d'administration est encore expressément autorisé à réaliser tout ou partie du capital autorisé par l'incorporation de réserves disponibles dans le capital social. Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir le paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital. Chaque fois que le conseil d'administration aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, il fera adapter le présent article à la modification intervenue en même temps.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

La société peut, dans la mesure où, et aux conditions auxquelles la loi le permet, racheter ses propres actions.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions dans les limites fixées par la loi.

Art. 6. Les actions de la société sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, dans les limites prévues par la loi.

La société pourra émettre des certificats représentatifs d'actions au porteur. Ces certificats seront signés par deux administrateurs.

Art. 7. La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires par action, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire. Il en sera de même dans le cas d'un conflit opposant l'usufruitier et le nu-propriétaire, ou un débiteur et un créancier gagiste.

Administration - Surveillance

Art. 8. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale, pour un terme ne pouvant dépasser six années et en tout temps, révocables par elle.

Au cas où aucune durée n'est indiquée dans la résolution des nominations, les administrateurs sont nommés pour une durée de six ans.

Les administrateurs sortants peuvent être réélus.

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président et s'il en décide ainsi, un ou plusieurs vice-présidents du conseil d'administration. Le premier président peut être désigné par l'assemblée générale. En cas d'absence du président, les réunions du conseil d'administration sont présidées par un administrateur présent désigné à cet effet.

En cas de vacance d'une place d'administrateur pour quelque cause que ce soit, les administrateurs restant peuvent pourvoir au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui y pourvoira de façon définitive.

Art. 9. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président du conseil ou de deux de ses membres.

Le conseil se réunit valablement sans convocation préalable au cas où tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés, ainsi que dans tous les cas où les dates des réunions ont été fixées préalablement en conseil.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au lieu et à la date indiqués dans la convocation.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou valablement représentée.

Tout administrateur empêché peut donner par écrit délégation à un autre membre du conseil pour le représenter et pour voter en son lieu et place. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues.

Les résolutions du conseil seront prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion sera prépondérante.

Les résolutions signées par tous les administrateurs seront aussi valables et efficaces que si elles avaient été prises lors d'un conseil dûment convoqué et tenu. De telles signatures peuvent apparaître sur un document unique ou sur des copies multiples d'une résolution identique et peuvent être révélées par lettres, télégrammes, fax ou télex.

Un administrateur ayant des intérêts opposés à ceux de la société dans une affaire soumise à l'approbation du conseil, sera obligé d'en informer le conseil et de se faire donner acte de cette déclaration dans le procès-verbal de la réunion. Il ne peut prendre part aux délibérations afférentes du conseil.

Lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires, avant de procéder au vote de toute autre question, les actionnaires seront informés des matières où un administrateur a un intérêt opposé à celui de la société.

Au cas où un membre du conseil d'administration a dû s'abstenir pour intérêt opposé, les résolutions prises à la majorité des autres membres du conseil présents ou représentés à la réunion et qui votent, seront tenues pour valables.

Art. 10. Les décisions du conseil d'administration seront constatées par des procès-verbaux, qui seront signés par tous les administrateurs qui auront pris part aux délibérations.

Les copies ou extraits de ces minutes doivent être signés par un administrateur.

Art. 11. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de disposition et d'administration dans l'intérêt de la société.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi du 10 août 1915, telle que modifiée, ou par les statuts de la société à l'assemblée générale, seront de la compétence du conseil d'administration.

Art. 12. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Il peut désigner des mandataires ayant des pouvoirs définis et les révoquer en tout temps. Il peut également, de l'assentiment préalable de l'assemblée générale des actionnaires déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs de ses membres, qui porteront le titre d'administrateurs-délégués.

Art. 13. Le conseil d'administration représente la société en justice, soit en demandant soit en défendant.

Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

Art. 14. Tous documents et toutes nominations de mandataires engageront valablement la société s'ils sont signés au nom de la société par la signature conjointe de deux administrateurs ou par un mandataire dûment autorisé par le conseil d'administration.

Art. 15. La surveillance des opérations de la société sera confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre, leurs émoluments et la durée de leurs mandats, laquelle ne pourra pas dépasser six ans.

Tout commissaire sortant est rééligible.

Assemblées

Art. 16. L'assemblée générale légalement constituée représente l'ensemble des actionnaires. Ses décisions engagent les actionnaires absents, opposés ou qui se sont abstenus au vote.

Art. 17. Le conseil d'administration est autorisé à requérir que pour être admis aux assemblées générales, tout actionnaire doit déposer ses certificats nominatifs au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Art. 18. L'assemblée générale annuelle se tiendra à Luxembourg, le dernier vendredi du mois de juin de chaque année à 10.00 heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée sera reportée au premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées et se tiennent au lieu désigné par le conseil d'administration.

Art. 19. L'assemblée générale entendra le rapport de gestion du conseil d'administration et du commissaire, votera sur l'approbation des comptes annuels et sur l'affectation des résultats, procédera aux nominations requises par les statuts, donnera décharge aux administrateurs et au commissaire et traitera des autres questions qui pourront lui être dévolues.

Toute action donne droit à une voix.

Tout actionnaire pourra voter en personne ou par mandataire, qui ne sera pas nécessairement actionnaire.

Tout actionnaire aura le droit de demander un vote au scrutin secret.

Art. 20. L'assemblée générale délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévus par la loi peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sous réserve des limites prévues par la loi.

Art. 21. Le conseil d'administration respectivement le commissaire sont en droit de convoquer des assemblées ordinaires et extraordinaires.

Ils sont obligés de convoquer une assemblée générale chaque fois qu'un groupe d'actionnaires représentant au moins un cinquième du capital souscrit, le demandera par écrit, en indiquant l'ordre du jour.

Tout avis contenant convocation à l'assemblée générale doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des mandats à employer et exiger qu'ils seront déposés dans le délai et au lieu qu'il indiquera.

Art. 22. Le président du conseil d'administration, ou en son absence, l'administrateur qui le remplace ou la personne désignée par l'assemblée, préside l'assemblée générale.

L'assemblée choisira parmi les assistants le secrétaire et un ou deux scrutateurs.

Art. 23. Les procès-verbaux de l'assemblée générale seront signés par les membres du bureau et par tout actionnaire qui le demande.

Toutefois, au cas où les délibérations de l'assemblée doivent être conformes, les copies et les extraits qui en seront délivrés pour être produits en justice ou ailleurs, doivent être signés par un administrateur.

Année sociale - Bilan - Répartition des bénéfices

Art. 24. L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Art. 25. Chaque année à la clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels dans les formes requises par la loi.

Au plus tard un mois avant l'assemblée générale annuelle, l'administration soumettra le bilan de la société et le compte de pertes et profits en même temps que son rapport, ainsi que tous autres documents qui pourront être requis par la loi, au commissaire qui, sur ce, établira son rapport.

Une quinzaine avant l'assemblée générale annuelle, le bilan, le compte de pertes et profits, le rapport de gestion, le rapport du commissaire ainsi que tous autres documents qui pourront être requis par la loi, seront déposés au siège social de la société, où les actionnaires pourront en prendre connaissance durant les heures de bureau normales.

Art. 26. L'excédent créditeur du compte de pertes et profits, après déduction des frais généraux, charges sociales, amortissements et provisions pour engagements passés ou futurs, déterminé par le conseil d'administration, constituera le bénéfice net de la société.

Chaque année, cinq pour cent du bénéfice net seront affectés à la réserve légale. Cette affectation cessera d'être obligatoire lorsque la réserve légale aura atteint un dixième du capital souscrit.

Le solde restant du bénéfice net sera à la disposition de l'assemblée générale.

Les dividendes, s'il y a lieu à leur distribution, seront distribués à l'époque et au lieu fixés par le conseil d'administration, en deans les limites fixées par l'assemblée générale.

En respectant les prescriptions légales des acomptes sur dividendes peuvent être autorisés par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut décider d'affecter des profits et des réserves distribuables au remboursement du capital sans réduire le capital social.

Dissolution - Liquidation

Art. 27. Elle pourra être dissoute par une décision de l'assemblée générale des actionnaires décidant à la même majorité que celle prévue pour les modifications de statuts.

Art. 28. Lors de la dissolution de la société, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Sur l'actif net, provenant de la liquidation après apurement du passif, il sera prélevé la somme nécessaire pour rembourser le montant libéré des actions; quant au solde, il sera réparti également entre toutes les actions.

Disposition générale

Art. 29. Pour tous les points non réglés aux présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent à la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 et ses modifications ultérieures.

Dispositions transitoires

L'assemblée générale annuelle se réunira à Luxembourg le dernier vendredi du mois de juin à 10.00 heures, et pour la première fois en 1999.

Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se termine le 31 décembre 1998.

Souscription

Les statuts de la société ayant ainsi été établis, les comparants déclarent souscrire aux soixante (60) actions représentant l'intégralité du capital social, comme suit:

1) Monsieur Benoît Sirot, prénommé, trente actions	30
2) Monsieur Giovanni Vittore, prénommé, trente actions	30
Total: soixante actions	60

Toutes ces actions ont été libérées intégralement par des versements en espèces, de sorte que la somme de soixante millions de liras italiennes (ITL 60.000.000,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant, qui le constate expressément.

Déclaration - Evaluation - Frais

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié les conditions prévues par l'article vingt-six de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée ultérieurement et en constate expressément l'accomplissement.

Pour les besoins de l'Enregistrement, le capital social souscrit est évalué à 1.250.000,- LUF.

Le montant, au moins approximatif, des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, est évalué approximativement à 60.000,- LUF.

Assemblée générale extraordinaire

Les comparants préqualifiés, représentant la totalité du capital souscrit, et se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que la présente assemblée est régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

1. Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.

2. Ont été appelés aux fonctions d'administrateurs:

A. Monsieur Giovanni Vittore, Administrateur de sociétés, demeurant à Senningerberg, Président;

B. Monsieur Benoît Sirot, Administrateur de sociétés, demeurant à Luxembourg, Administrateur;

C. Monsieur Remy Meneguz, Administrateur de sociétés, demeurant à Olm, Administrateur.

3. La durée du mandat des administrateurs est fixée à 6 ans et prendra fin lors de l'assemblée générale à tenir en 2004.

4. A été appelée aux fonctions de commissaire aux comptes:

la société HRT REVISION, S.à r.l., Luxembourg, 32, rue Jean-Pierre Brasseur.

5. La durée du mandat du commissaire aux comptes est fixée à 1 an et prendra fin lors de l'assemblée générale à tenir en 1999.

6. L'assemblée autorise le conseil d'administration à déléguer les pouvoirs de la gestion journalière à un ou plusieurs de ses membres.

7. Le siège social est fixé à Luxembourg, 26, boulevard Royal.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les comparants ont tous signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: B. Sirot, G. Vittore, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 22 décembre 1997, vol. 104S, fol. 53, case 8. – Reçu 12.600 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée sur papier libre, à la demande de la société prénommée, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 8 janvier 1998.

J. Delvaux.

(01085/208/248) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 janvier 1998.

FLORENCE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2233 Luxembourg, 32, rue A. Neyen.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le seize décembre.

Par-devant Maître Jean Seckler, notaire de résidence à Junglinster, soussigné.

Ont comparu:

1.- La société anonyme RVA CAPITAL RISQUE S.A., ayant son siège social à L-2233 Luxembourg, 32, rue Auguste Neyen, ici représentée par Madame Romaine Scheifer-Gillen, employée privée, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrée.

2.- Madame Romaine Scheifer-Gillen, préqualifiée, agissant en nom personnel.

La prédite procuration, paraphée ne varietur par les comparants et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte pour être formalisée avec lui.

Lesquels comparants, ès-qualités, ont requis le notaire instrumentant de dresser acte constitutif d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Art. 1^{er}. Il est constitué par les présentes entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées une société anonyme luxembourgeoise dénommée FLORENCE S.A.

Art. 2. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 3. Le siège de la société est établi à Luxembourg.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre militaire, politique, économique ou social feraient obstacle à l'activité normale de la société à son siège ou seraient imminents, le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg et même à l'étranger, et ce jusqu'à la disparition desdits événements.

Art. 4. La société a pour objet la participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, luxembourgeoises ou étrangères, l'acquisition de tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat, de négociation et de toute autre manière et

notamment l'acquisition de brevets et licences, leur gestion et leur mise en valeur, l'octroi aux entreprises auxquelles elle s'intéresse, de tous concours, prêts, avances ou garanties, enfin toute activité et toutes opérations généralement quelconques se rattachant directement ou indirectement à son objet, autorisées par et rentrant dans les limites tracées par la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés de participations financières.

Art. 5. Le capital souscrit est fixé à un milliard deux cent millions de lires italiennes (1.200.000.000,- LIT), représenté par douze mille (12.000) actions de cent mille lires italiennes (100.000,- LIT) chacune, disposant chacune d'une voix aux assemblées générales.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Le capital souscrit de la société peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions sous les conditions prévues par la loi.

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et qui élit un président dans son sein. Les administrateurs sont nommés pour un terme n'excédant pas six années.

Art. 7. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires sociales et faire tous les actes de disposition et d'administration qui rentrent dans l'objet social, et tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi, est de sa compétence. Il peut notamment compromettre, transiger, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Le conseil d'administration peut procéder à un versement d'acomptes sur dividendes aux conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants et/ou agents, associés ou non-associés.

La société se trouve engagée, soit par la signature collective de deux administrateurs, soit par la signature individuelle de la personne à ce déléguée par le conseil.

Art. 8. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la société par un membre du conseil ou la personne à ce déléguée par le conseil.

Art. 9. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires. Ils sont nommés pour un terme n'excédant pas six années.

Art. 10. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 11. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le deuxième jeudi du mois d'avril à 9.30 heures au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les avis de convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se réunira le premier jour ouvrable suivant.

Art. 12. Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur doivent en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter lui-même ou par mandataire, lequel peut ne pas être lui-même actionnaire.

Art. 13. L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société. Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

L'assemblée générale peut décider que les bénéfices et réserves distribuables seront affectés à l'amortissement du capital sans que le capital exprimé soit réduit.

Art. 14. Pour tous les points non réglés aux présents statuts, les parties se soumettent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 et aux lois modificatives.

Disposition transitoire

Par dérogation le premier exercice commencera aujourd'hui même pour finir le 31 décembre 1998.

Souscription

Le capital social a été souscrit comme suit:

1. La société anonyme RVA CAPITAL RISQUE S.A., ayant son siège social à L-2233 Luxembourg, 32, rue Auguste Neyen, onze mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf actions	11.999
2. Madame Romaine Scheifer-Gillen, employée privée, demeurant à Luxembourg, une action	<u>1</u>
Total: douze mille actions	12.000

Toutes les actions ainsi souscrites ont été intégralement libérées par des versements en numéraire, de sorte que la somme d'un milliard deux cent millions de lires italiennes (1.200.000.000,- LIT) se trouve dès maintenant à la disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant, qui le constate expressément.

Déclaration

Le notaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Evaluation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société, ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élève à environ trois cent quinze mille francs luxembourgeois.

Pour les besoins de l'enregistrement, le capital social de un milliard deux cent millions de lires italiennes est évalué à la somme de vingt-cinq millions deux cent mille francs luxembourgeois.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants ès-qualités qu'ils agissent, représentant l'intégralité du capital social, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et à l'unanimité ils ont pris les résolutions suivantes:

Première résolution

Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.

Sont nommés aux fonctions d'administrateurs:

1. Monsieur Angelo De Bernardi, licencié en sciences commerciales et financières, demeurant à Uebersyren;
2. Madame Marie-Fiore Ries-Bonani, employée privée, demeurant à Esch-sur-Alzette.
3. Monsieur Louis Bonani, économiste, demeurant à Hoesdorf.

Deuxième résolution

Est nommé commissaire aux comptes:

Monsieur Adrien Schaus, comptable, demeurant à Tétange.

Troisième résolution

Le mandat des administrateurs et du commissaire ainsi nommés prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle statutaire de 2000.

Quatrième résolution

L'adresse de la société est fixée à L-2233 Luxembourg, 32, rue Auguste Neyen.

Le conseil d'administration est autorisé à changer l'adresse de la société à l'intérieur de la commune du siège social statutaire.

Dont acte, passé à Luxembourg, les jour, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture, les comparants prémentionnés ont signé avec le notaire instrumentant le présent acte.

Signé: R. Gillen, J. Seckler.

Enregistré à Grevenmacher, le 19 décembre 1997, vol. 502, fol. 14, case 5. – Reçu 252.000 francs.

Le Receveur (signé): G. Schlink.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 9 janvier 1998.

J. Seckler.

(01087/231/123) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 janvier 1998.

BM SERVICES, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-4487 Belvaux, 198, route de Soleuvre.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le treize décembre.

Par-devant Maître Aloyse Biel, notaire de résidence à Capellen.

Ont comparu:

- 1.- Monsieur Edgar Bernard, mécanicien-autos, demeurant à Differdange, 181, route de Soleuvre.
- 2.- Madame Viviane Bernard-Pozzacchio, indépendante, demeurant à Differdange, 181, route de Soleuvre.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentaire de documenter comme suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils constituent entre eux, savoir:

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes entre les propriétaires actuels des parts ci-après créées et tous ceux qui pourront le devenir dans la suite, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois y relatives ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation d'une station-service.

Elle pourra faire toutes les opérations mobilières et immobilières, financières et autres se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Art. 3. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 4. La société prend la dénomination de BM SERVICES, S.à r.l.

Art. 5. Le siège social est établi à Belvaux.

Il pourra être transféré en toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg en vertu d'une décision de l'assemblée générale des associés.

Art. 6. Le capital social est fixé à cinq cent mille francs (500.000,- LUF) divisé en cent (100) parts sociales de cinq mille francs (5.000,- LUF) chacune.

Art. 7. Les cent (100) parts sociales sont souscrites en espèces comme suit:

1. Monsieur Edgar Bernard, prénommé	50
2. Madame Viviane Bernard-Pozzacchio, prénommée	50
Total: cent parts sociales	100

Toutes les parts sociales ont été intégralement libérées en espèces de sorte que la somme de cinq cent mille francs (500.000,- LUF) est dès-à-présent à la libre disposition de la société ainsi qu'il en a été justifié au notaire qui le constate expressément.

Art. 8. Les parts sociales ne peuvent être cédées à un non-associé qu'avec le consentement des co-associés. Elles ne peuvent être cédées à un non-associé pour cause de mort, que moyennant l'agrément de tous les associés survivants.

Art. 9. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés ne mettent pas fin à la société.

Les créanciers, ayants droit ou héritiers ne pourront pour quelque motif que ce soit, faire apposer des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration. Pour faire valoir leurs droits, ils devront se tenir aux valeurs constatées dans le dernier bilan et inventaire de la société.

Art. 10. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés et révocables à tout moment par l'assemblée générale qui en fixe les pouvoirs et les rémunérations.

Art. 11. L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Art. 12. Chaque année le trente et un décembre les comptes sont arrêtés et le ou les gérants dressent un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la société.

Le produits de la société, constatés dans l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, amortissement et charges constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net il est prélevé cinq pour cent (5%) pour la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à ce que celui-ci atteigne dix pour cent (10%) du capital social.

Le sol de est à la libre disposition de l'assemblée des associés.

Art. 13. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les associés s'en réfèrent aux dispositions légales.

Disposition transitoire

Exceptionnellement le premier exercice commence aujourd'hui et finit le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunération et charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge, à raison de sa constitution à environ trente mille francs (30.000,- LUF).

Assemblée générale extraordinaire

Et aussitôt les associés, représentant l'intégralité du capital social et se considérant comme dûment convoqués se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

1.- Est nommée gérante unique de la société:

Madame Viviane Bernard-Pozzacchio, prénommée.

La société est valablement engagée en toutes circonstances par la signature individuelle de sa gérante unique.

2.- Le siège social est établi à L-4487 Belvaux, 198, route de Soleuvre.

Dont acte, fait et passé à Differdange, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par nom, prénom, état et demeure, ils ont signé le présent acte avec le notaire.

Signé: E. Bernard, V. Pozzacchio, A. Biel.

Enregistré à Capellen, le 23 décembre 1997, vol. 411, fol. 67, case 11. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Medinger.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur sa demande pour servir à des fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Capellen, le 5 janvier 1998.

A. Biel.

(01081/203/77) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 janvier 1998.

H.A.S. S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1637 Luxembourg, 12, rue Goethe.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le onze décembre.

Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1.- Monsieur Alessandro Jelmoni, employé privé, demeurant à Luxembourg;

2.- Monsieur Virgilio Ranalli, employé privé, demeurant à Luxembourg.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentant d'arrêter, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société qu'ils déclarent constituer entre eux comme suit:

Dénomination - Siège - Durée - Objet

Art. 1^{er}. Entre les personnes ci-avant désignées et toutes celles qui deviendront dans la suite propriétaires des actions ci-après créées, il est formé une société anonyme sous la dénomination de H.A.S. S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi au 12, rue Goethe, L-1637 Luxembourg.

Sans préjudice des règles de droit commun en matière de résiliations contractuelle au cas où le siège social de la société est établi par contrat avec des tiers, le siège social pourra être transféré à tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg sur simple décision du conseil d'administration, lequel a tous pouvoirs pour y adapter authentiquement le présent article.

Le conseil d'administration aura le droit d'instituer des bureaux, centres administratifs, agences et succursales partout, selon qu'il appartiendra, aussi bien au Grand-Duché qu'à l'étranger.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'au moment où les circonstances seront redevenues complètement normales.

Un tel transfert ne changera rien à la nationalité de la société, qui restera luxembourgeoise. La décision relative au transfert provisoire du siège social sera portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société, qui, suivant les circonstances, est le mieux placé pour y procéder.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet la prise d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres entreprises luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

Elle peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société peut emprunter et accorder aux sociétés dans lesquelles elle participe ou auxquelles elle s'intéresse directement ou indirectement tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société pourra faire en outre toutes opérations commerciales, industrielles et financières, tant mobilières qu'immobilières qui peuvent lui paraître utiles dans l'accomplissement de son objet.

Capital - Actions

Art. 5. Le capital autorisé de la société tel que défini plus amplement à l'alinéa 3 ci-après, est fixé à LUF 20.000.000,- (vingt millions de francs luxembourgeois) représenté par 20.000 (vingt mille) d'actions, chacune d'une valeur nominale de LUF 1.000,- (mille francs luxembourgeois).

Le capital souscrit de la société est fixé à LUF 1.250.000,- (un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois) représenté par 1.250 (mille deux cent cinquante) actions, chacune d'une valeur nominale de LUF 1.000,- (mille francs luxembourgeois) chacune, entièrement libérées.

Le conseil d'administration est, pendant une période de cinq ans, à partir du 11 décembre 1997, autorisé à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé. Ces augmentations du capital peuvent être souscrites et émises sous forme d'actions avec ou sans prime d'émission ainsi qu'il sera déterminé par le conseil d'administration. Plus particulièrement le conseil d'administration est autorisé à réaliser l'augmentation de capital en tout ou en partie sans réserver aux anciens actionnaires un droit de souscription préférentiel.

Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir le paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital.

Chaque fois que le conseil d'administration aura fait constater authentiquement une augmentation de capital souscrit, il fera adapter le présent article à la modification intervenue en même temps.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

La société peut, dans la mesure où, et aux conditions auxquelles la loi le permet, racheter ses propres actions.

Art. 6. Les actions de la société sont nominatives ou au porteur, ou en partie dans l'une ou l'autre forme, au choix des actionnaires, sauf dispositions de la loi.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance, et qui contiendra les indications prévues à l'article trente-neuf de la loi concernant les sociétés commerciales.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur ledit registre.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés d'un registre à souches et signés par deux administrateurs.

La société pourra émettre des certificats représentatifs d'actions au porteur. Ces certificats seront signés par deux administrateurs.

Art. 7. La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires par action, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire. Il en sera de même dans le cas d'un conflit opposant l'usufruitier et le nu-propriétaire, ou un débiteur et un créancier gagiste.

Art. 8. Le conseil d'administration peut, sur décision de l'assemblée générale des actionnaires, autoriser l'émission d'emprunts obligataires convertibles ou non sous forme d'obligations au porteur ou autre, sous quelque dénomination que ce soit et payable en quelque monnaie que ce soit.

Le conseil d'administration déterminera la nature, le prix, le taux d'intérêts, les conditions d'émission et de remboursement et toutes autres conditions y ayant trait.

Un registre des obligations nominatives sera tenu au siège social de la société.

Les obligations doivent être signées par deux administrateurs; ces deux signatures peuvent être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe.

Administration - Surveillance

Art. 9. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale, pour un terme ne pouvant pas dépasser six années et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants peuvent être réélus.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et s'il en décide ainsi, un ou plusieurs vice-présidents du conseil d'administration. Le premier président sera désigné par l'assemblée générale. En cas d'absence du président, les réunions du conseil d'administration sont présidées par un administrateur présent désigné à cet effet.

Art. 10. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président du conseil ou de deux de ses membres.

Les administrateurs seront convoqués séparément à chaque réunion du conseil d'administration. Sauf le cas d'urgence qui doit être spécifié dans la convocation, celle-ci sera notifiée au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Le conseil se réunit valablement sans convocation préalable au cas où tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au lieu et à la date indiqués dans la convocation.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou valablement représentée.

Tout administrateur empêché peut donner par écrit délégation à un autre membre du conseil pour le représenter et pour voter en son lieu et place.

Les résolutions du conseil seront prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voie de celui qui préside la réunion sera prépondérante.

Les résolutions signées par tous les administrateurs seront aussi valables et efficaces que si elles avaient été prises lors d'un conseil dûment convoqué et tenu. De telles signatures peuvent apparaître sur un document unique ou sur des copies multiples d'une résolution identique et peuvent être révélées par lettres, télégrammes, télex ou fax.

Les résolutions du conseil d'administration peuvent être prises en vertu d'une lettre circulaire, à condition d'être approuvée à l'unanimité des membres du conseil.

Un administrateur, ayant des intérêts personnels opposés à ceux de la société dans une affaire soumise à l'approbation du conseil, sera obligé d'en informer le conseil et de se faire donner acte de cette déclaration dans le procès-verbal de la réunion. Il ne peut prendre part aux délibérations afférentes du conseil.

Lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires, avant de procéder au vote de toute autre question, les actionnaires seront informés des matières où un administrateur a un intérêt personnel opposé à celui de la société.

Au cas où un membre du conseil d'administration a dû s'abstenir pour intérêt opposé, les résolutions prises à la majorité des membres du conseil présents ou représentés à la réunion et qui votent, seront tenues pour valables.

Art. 11. Les décisions du conseil d'administration seront constatées par des procès-verbaux, qui seront insérés dans un registre spécial et signés par au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces minutes doivent être signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Art. 12. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de disposition et d'administration dans l'intérêt de la société.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi du 10 août 1915, telle que modifiée, ou par les statuts de la société à l'assemblée générale, seront de la compétence du conseil d'administration.

Art. 13. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Il peut désigner des mandataires ayant des pouvoirs définis et les révoquer en tout temps. Il peut également de l'assentiment préalable de l'assemblée générale des actionnaires déléguer la gestion journalière de la société à un de ses membres, qui portera le titre d'administrateur-délégué.

Art. 14. Le conseil d'administration pourra instituer un comité exécutif, composé de membres du conseil d'administration et fixer le nombre de ses membres. Le comité exécutif pourra avoir tels pouvoirs et autorité d'agir au nom du conseil d'administration que ce dernier aura déterminé par résolution préalable. A moins que le conseil d'administration n'en dispose autrement, le comité exécutif établira sa propre procédure pour la convocation et la tenue de ses réunions.

Le conseil d'administration fixera, s'il y a lieu, la rémunération des membres du comité exécutif.

Art. 15. Le conseil d'administration représente la société en justice, soit en demandant soit en défendant.

Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

Art. 16. Tous documents et toutes nominations de mandataires engageront valablement la société s'ils sont signés au nom de la société par la signature conjointe de deux administrateurs, ou par un mandataire dûment autorisé par le conseil d'administration.

Art. 17. La surveillance des opérations de la société sera confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre, leurs émoluments et la durée de leurs mandats, laquelle ne pourra pas dépasser six ans.

Tout commissaire sortant est rééligible.

Assemblées

Art. 18. L'assemblée générale annuelle pourra par simple décision allouer aux administrateurs une rémunération appropriée pour l'accomplissement de leurs fonctions.

Art. 19. L'assemblée générale légalement constituée représente l'ensemble des actionnaires. Ses décisions engagent les actionnaires absents, opposés ou qui se sont abstenus au vote.

Art. 20. Pour être admis aux assemblées générales, tout actionnaire doit déposer ses titres au porteur ou ses certificats nominatifs au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Art. 21. L'assemblée générale annuelle se tiendra à Luxembourg, le premier lundi du mois de mai à 16.30 heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée sera reportée au premier jour ouvrable suivant à la même heure. Les assemblées générales ordinaires se tiendront à Luxembourg, au lieu indiqué dans la convocation et les assemblées générales extraordinaires au lieu désigné par le conseil d'administration.

Art. 22. L'assemblée générale entendra le rapport du conseil d'administration et du commissaire, votera sur l'approbation des rapports et des comptes et sur la distribution des profits, procédera aux nominations requises par les statuts, donnera décharge aux administrateurs et aux commissaires et traitera des autres questions qui pourront lui être dévolues.

Toute action donne droit à une voix.

Tout actionnaire pourra voter en personne ou par mandataire, lequel ne sera pas nécessairement actionnaire.

Tout actionnaire aura le droit de demander un vote au scrutin secret.

Art. 23. L'assemblée générale délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévus par la loi peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sous réserve des limites prévues par la loi.

Art. 24. Le conseil d'administration sera responsable de la convocation des assemblées ordinaires et extraordinaires.

Il sera obligé de convoquer une assemblée générale chaque fois qu'un groupe d'actionnaires représentant au moins un cinquième du capital souscrit, le demandera par écrit, en indiquant l'ordre du jour.

Tout avis contenant convocation à l'assemblée générale doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des mandats à employer et exiger qu'ils seront déposés dans le délai et au lieu qu'il indiquera.

Art. 25. Le président du conseil d'administration, ou en son absence, l'administrateur qui le remplace, préside les assemblées générales.

L'assemblée choisira parmi les assistants deux scrutateurs.

Les autres membres du conseil d'administration complètent le bureau.

Art. 26. Les procès-verbaux de l'assemblée générale seront signés par les membres du bureau et par tout actionnaire qui le demande.

Toutefois, au cas où les délibérations de l'assemblée doivent être conformes, les copies et les extraits qui en seront délivrés pour être produits en justice ou ailleurs, doivent être signés par le président du conseil d'administration et par un autre administrateur.

Année sociale - Bilan - Répartition des bénéfices

Art. 27. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 28. Chaque année, à la clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels dans les formes prévues par la loi.

A la même époque, les comptes seront clos et le conseil d'administration préparera un compte des profits et pertes de l'année sociale écoulée. Au plus tard un mois avant l'assemblée générale annuelle, l'administration soumettra le bilan de la société et le compte des pertes et profits en même temps que son rapport, ainsi que tous autres documents qui pourront être requis par la loi, au commissaire qui, sur ce, établira son rapport.

Une quinzaine avant l'assemblée générale annuelle, le bilan, le compte des profits et pertes, le rapport du conseil d'administration, le rapport du commissaire ainsi que tous autres documents qui pourront être requis par la loi, seront déposés au siège social de la société, où les actionnaires pourront en prendre connaissance durant les heures de bureau normales.

Art. 29. L'excédent créditeur du compte des profits et pertes, après déduction des frais généraux, charges sociales, amortissements et provisions pour engagements passés ou futurs, déterminé par le conseil d'administration, constituera le bénéfice net de la société.

Chaque année, cinq pour cent du bénéfice net seront affectés à la réserve légale.

Cette affectation cessera d'être obligatoire lorsque la réserve légale aura atteint un dixième du capital souscrit.

Le solde restant du bénéfice net restera à la disposition de l'assemblée générale.

Les dividendes, s'il y a lieu à leur distribution, seront distribués à l'époque et au lieu fixés par le conseil d'administration en deans les limites fixées par l'assemblée générale.

Avec les approbations prévues par la loi et en respectant les autres prescriptions légales des dividendes intérimaires peuvent être payés par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut décider d'affecter des profits et des réserves distribuables au remboursement du capital sans réduire le capital social.

Dissolution - Liquidation

Art. 30. La société pourra être dissoute à tout moment par décision d'une assemblée générale statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Art. 31. Lors de la dissolution de la société, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Sur l'actif net, provenant de la liquidation après apurement du passif, il sera prélevé la somme nécessaire pour rembourser le montant libéré des actions; quant au solde, il sera réparti également entre toutes les actions.

Disposition générale

Art. 32. Pour tous les points non réglés aux présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent à la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 et ses modifications ultérieures.

Dispositions transitoires

Le premier exercice commence le jour de la constitution et se termine le 31 décembre 1997.

La première assemblée générale annuelle se réunira le premier lundi du mois de mai 1998 à 16.30 heures.

Souscription

Les statuts de la société ayant été établis, les comparants déclarent souscrire

à mille deux cent cinquante actions représentant l'intégralité du capital social, comme suit:

1) Monsieur Alessandro Jelmoni, préqualifié, six cent vingt-cinq actions	625
2) Monsieur Virgilio Ranalli, préqualifié, six cent vingt-cinq actions	625
Total: mille deux cent cinquante actions	1.250

Toutes ces actions ont été libérées intégralement par des versements en espèces, de sorte que la contre-valeur en lires italiennes de la somme d'un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant.

Déclaration

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié les conditions prévues par l'article 26 de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée ultérieurement et en constate expressément l'accomplissement.

Frais

Le montant, au moins approximatif, des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, est évalué approximativement à soixante-dix mille francs luxembourgeois (70.000,- LUF).

Assemblée générale extraordinaire

Les comparants préqualifiés, représentant la totalité du capital souscrit, se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que la présente assemblée est régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

1. Le nombre des administrateurs est fixé à quatre et celui des commissaires à un.

2. Ont été appelés aux fonctions d'administrateur:

a) Monsieur Mario Iacopini, directeur de banque, demeurant à Luxembourg;

b) Monsieur Alessandro Jelmoni, employé privé, demeurant à Luxembourg;

c) Monsieur Carlo Bagnato, employé privé, demeurant à Luxembourg;

d) Monsieur Virgilio Ranalli, employé privé, demeurant à Luxembourg.

3. La durée du mandat des administrateurs a été fixé à 1 an se terminant lors de l'assemblée générale annuelle à tenir en 1998.

4. La société HRT REVISION, S.à r.l., Luxembourg, 32, rue Jean-Pierre Brasseur a été appelée aux fonctions de commissaire aux comptes.

5. La durée du mandat du commissaire a été fixée à 1 an se terminant lors de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en 1998.

Dont acte, fait à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Lecture faite en langue du pays au comparant, connu du notaire instrumentant par leurs nom, prénom, état et demeure, ledit comparant a signé avec le notaire, le présent acte.

Signé: A. Jelmoni, V. Ranalli, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 16 décembre 1997, vol. 104S, fol. 28, case 12. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée sur papier libre, à la demande de la société prénommée, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 30 décembre 1997.

J. Delvaux.

(01088/208/264) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 janvier 1998.

P.P NET, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1330 Luxembourg, 4A, boulevard de la Grande-Duchesse Charlotte.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt-trois décembre.

Par-devant Maître Norbert Muller, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette.

Ont comparu:

1.- La société TRADE CONSULTING INTERNATIONAL, T.C.I. LTD, avec siège social au 5, Commercial Centre Square, P.O. Box # 71, Alofi Nieu,

constituée suivant acte du 28 octobre 1994, et inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nieu, sous le numéro IBC 000096, en date du 3 janvier 1995,

ici intervenante et soussignée,

représentée par BELGRAVIA LTD et WHITEALL LTD, seuls directeurs de la prédite société, lesquelles sont représentées par Monsieur Edgar Bisenius, comptable, exerçant à Luxembourg,

aux termes d'une procuration générale sous seing privé datée du 29 octobre 1996, dont une copie, après avoir été signée ne varietur par tous les comparants et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte pour être formalisée avec lui;

et

2.- Monsieur Pasquale Pepe, entrepreneur, demurant à F-57070 Metz, 49, rue des Fresnes, ici représenté par Monsieur Edgar Bisenius, prèdit, aux termes d'une procuration donnée à Luxembourg, le 19 décembre 1997, laquelle procuration, après avoir été signée ne varietur par tous les comparants et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte pour être formalisée avec lui.

Lesquels comparants déclarent vouloir constituer une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, à ces fins, arrêtent le projet des statuts suivants:

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois sous la dénomination de P.P NET, S.à r.l.

Art. 2. Le siège social est établi à Luxembourg.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision des associés à prendre conformément aux dispositions de l'article 9 (2) des statuts.

Art. 3. La société a pour objet l'exploitation d'une entreprise générale de nettoyage et d'entretien et tous travaux de nettoyage ainsi que toutes activités connexes ou complémentaires à cette dernière ainsi que la prise d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres entreprises luxembourgeoises ou étrangères et toutes autres formes de placement, l'acquisition par achat, souscription et toute autre manière ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière de toutes valeurs mobilières et de toutes espèces; l'administration, la supervision et le développement de ces intérêts.

La société pourra prendre part à l'établissement et au développement de toute entreprise industrielle ou commerciale et pourra prêter son assistance à pareille entreprise au moyen de prêts, de garanties ou autrement. Elle pourra prêter ou emprunter avec ou sans intérêts, émettre des obligations et autres reconnaissances de dettes.

Elle pourra généralement faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger, qui se rattachent directement ou indirectement en tout ou en partie, à son objet social.

Elle peut réaliser son objet directement ou indirectement en son nom propre ou pour le compte de tiers, seule ou en association en effectuant toute opération de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts.

D'une façon générale, elle peut prendre toutes mesures de contrôle ou de surveillance et de documentation et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet et son but.

Art. 4. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 5. Le capital social est fixé cinq cent mille francs (500.000,-), représenté par cent (100) parts sociales de cinq mille francs (5.000,-) chacune.

Les parts sociales ont été souscrites et libérées comme suit:

1.- Monsieur Pasquale Pepe, prèdit, vingt-cinq parts sociales	25
2.- La société TRADE CONSULTING INTERNATIONAL, T.C.I LTD, prèdite, soixante-quinze parts sociales	75
Total: cent parts sociales	100

Les associés reconnaissent que le capital de cinq cent mille francs (500.000,-) a été intégralement libéré par des versements en espèces, de sorte que la somme de cinq cent mille francs (500.000) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentaire.

Art. 6. Les cessions entre vifs des parts sociales ainsi que leur transmission pour cause de mort à quelque héritier ou légataire que ce soit, fût-il réservataire ou légal, sont subordonnées à l'agrément du/des associé(s) représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social pour les cessions entre vifs et les trois quarts (3/4) des droits appartenant aux survivants pour les transmissions à cause de mort.

La cession entre vifs des parts sociales ainsi que leur transmission pour cause de mort à des associés est libre. La valeur de la part sociale est déterminée par le(s) associé(s). A défaut d'accord, l'/les associé(s) nommer(a)(ont) un arbitre pour déterminer la valeur des parts.

Art. 7. Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Toutefois, elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après avoir été signifiées à la société ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Art. 8. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés et révoqués par l'assemblée générale du/des associé(s). Celle-ci nomme le ou les gérants pour une durée déterminée ou indéterminée et déterminera leur salaire, le cas échéant.

Art. 9. Chaque part sociale du capital donne droit à une voix.

Les décisions de l'assemblée générale ne sont valablement prises que pour autant qu'elles soient adoptées par les/l'associé(s) représentant plus de la moitié du capital social. Les délibérations qui portent modifications des statuts (autres que celles qui ont trait à l'augmentation de la part sociale d'un associé) ne sont valablement prises que par la majorité des/de l'associé(s) représentant les trois quarts (3/4) du capital social.

Art. 10. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice commencera le jour de la constitution de la société et se terminera le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Art. 11. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera avec les associés survivants, sous réserve des dispositions de l'article 6 des présents statuts.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, pour quelque motif que ce soit et sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papier et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux.

Art. 12. Pour tous les points non prévus aux présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions légales régissant la matière et notamment aux lois du 10 août 1915 et du 18 septembre 1933.

Frais

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison des présentes, sont évalués sans nul préjudice à la somme de trente-cinq mille francs (35.000,-).

Assemblée générale extraordinaire

Présentement les associés de la société à responsabilité limitée P.P NET, S.à.r.l., ci-avant constituée, et représentant l'intégralité du capital social, réunis en assemblée générale, ont pris, à l'unanimité, la décision suivante:

Est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée:

Monsieur Pasquale Pepe, prédit.

La société est valablement engagée en toutes circonstances par la signature du gérant.

Le siège social de la société est établi à L-1330 Luxembourg, 4A, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

Dont acte, fait et passé dans l'étude du notaire instrumentaire, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire instrumentaire par leurs nom, prénom, état et demeure, ils ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: E. Bisenius, N. Muller.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 24 décembre 1997, vol. 838, fol. 27, case 7. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur ff. (signé): M. Oehmen.

Pour copie conforme, délivrée sur demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 7 janvier 1998.

N. Muller.

(01098/224/109) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 janvier 1998.

KERG & EWEN, ARCHITECTES, Société Civile.

Siège social: L-1225 Luxembourg, 9, rue Bourbon.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le dix décembre.

Par-devant Maître Francis Kessler, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette.

Ont comparu:

1. Monsieur Carlo Kerg, architecte diplômé, demeurant à L-1225 Luxembourg, 141, rue Béatrix de Bourbon;

2. Monsieur Martin Ewen, architecte diplômé, demeurant à L-8128 Bridel, 111, rue de l'Ecole.

Lesquels comparants déclarent constituer entre eux une société civile, dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Art. 1^{er}. La société a pour objet:

Dans le respect des règles de déontologie de l'ordre des architectes, l'exécution de toutes prestations consultatives, d'assistance, de contrôle et d'expertise dans le domaine de l'architecture et/ou de l'urbanisme ainsi que toutes activités se rattachant directement ou indirectement à cet objet, à l'exclusion de toute activité commerciale ou industrielle.

Elle vise en particulier la continuation des activités de la Communauté d'architectes Carlo Kerg et Martin Ewen.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies de droit dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Cet intéressement ne peut avoir pour effet de faire perdre à la société son caractère civil.

Art. 2. La société prend la dénomination de KERG & EWEN, ARCHITECTES, société civile.

Art. 3. La société est constituée pour une durée indéterminée. Elle pourra être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés décidant à la majorité. des voix et des participations.

Elle commencera son activité le 1^{er} janvier 1998.

Art. 4. Le siège social est établi à Luxembourg.

Art. 5. Le capital social est fixé à un million de francs (1.000.000,-), représenté par cent parts sociales (100) sans désignation de valeur nominale.

Ces parts sociales ont été réparties comme suit:

1. Monsieur Carlo Kerg, prénommé, cinquante parts	50
2. Monsieur Martin Ewen, prénommé, cinquante parts	50
Total: cents parts	100

Toutes les parts sociales ont été entièrement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme d'un million de francs (1.000.000,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société.

Art. 6. La cession des parts s'opérera par acte authentique ou par acte sous seing privé en observant l'article 1690 du Code civil.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne pourront être cédées à des tiers non associés qu'avec l'agrément des associés décidant à l'unanimité.

Art. 7. La société ne sera pas dissoute par le décès d'un ou de plusieurs associés, mais continuera entre le ou les survivants et les héritiers de l'associé ou des associés décédés.

L'interdiction, la faillite, la liquidation judiciaire ou la déconfiture d'un ou de plusieurs des associés ne mettra pas fin à la société qui continuera entre les autres associés, à l'exclusion du ou des associés en état d'interdiction, de faillite, de liquidation judiciaire ou de déconfiture.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris par les autres associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Art. 8. Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Art. 9. La société est administrée par un gérant, associé ou non, nommé par l'assemblée des associés à la majorité des parts sociales.

La société se trouve valablement engagée vis-à-vis de tiers par la signature conjointe du gérant et d'un associé. Les documents techniques sont valablement signés par un associé.

Art. 10. Les décisions modifiant les statuts sont prises à la majorité des trois quarts (3/4) de toutes les parts existantes.

Art. 11. Les articles 1832 à 1872 du Code civil trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Assemblée générale extraordinaire

Les prédicts associés se réunissant en assemblée générale, nomment gérant de la société:

Monsieur Carlo Kerg, prénommé.

Le siège de la société est établi à L-1225 Luxembourg, 91, rue Béatrix de Bourbon.

Dont acte, fait et passé à Esch-sur-Alzette en l'étude, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ils ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: C. Kerg, M. Ewen, F. Kessler.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 12 décembre 1997, Reçu 10.000 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour expédition conforme, délivrée à la Société sur sa demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 31 décembre 1997.

F. Kessler.

(01093/219/73) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 janvier 1998.

SEGALUX INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1660 Luxembourg, 70, Grand-rue.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le seize décembre.

Par-devant Maître Paul Decker, notaire de résidence à Luxembourg-Eich.

Ont comparu:

1.- La société anonyme du droit de l'Etat du Delaware MARKETING MANAGEMENT PROCUREMENT INSTITUTE INC., établie et ayant son siège social à Dover-Delaware (USA) 15, Loockermanstreet,

ici représentée par son président, Monsieur Claude Jules Raymond Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à L-3416 Dudelange, 101, rue St. Barbe, nommé à cette fonction en date du 1^{er} décembre 1997;

2.- La société anonyme du droit de l'Etat du Delaware AMERICAN LOGISTIC ACADEMY INC., établie et ayant son siège social à Dover-Delaware (USA) 15, Loockermanstreet,

ici représentée par son président, Monsieur Claude Jules Raymond Jacques, prénommé, nommé à cette fonction le 1^{er} décembre 1997.

Lesquelles comparantes, représentées comme il est dit ci-avant, ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme.

Dénomination - Siège - Durée - Objet - Capital

Art. 1^{er}. Entre les personnes ci-avant désignées et toutes celles qui deviendront dans la suite propriétaires des actions ci-après créées, il est formé une société anonyme sous la dénomination de SEGALUX INTERNATIONAL S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg.

Par simple décision du conseil d'administration, la société pourra établir des filiales, succursales, agences ou sièges administratifs, aussi bien au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Le siège social pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration en tout autre endroit de la commune du siège.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger, se sont produits ou seront imminents, le siège social pourra être transféré à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet la formation professionnelle pour adultes dans les créneaux dans les domaines achats-approvisionnement-stock-logistique.

La participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises luxembourgeoises et étrangères, l'acquisition de tous titres et droits, par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière et entre autres l'acquisition de brevets et licences, leur gestion et leur mise en valeur, ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet, en empruntant notamment avec ou sans garantie et en toutes monnaies, par la voie d'émissions d'obligations qui pourront également être convertibles et/ou subordonnées et de bons et en accordant des prêts ou garanties à des sociétés dans lesquelles elle aura pris des intérêts.

En outre, la société peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Art. 5. Le capital souscrit est fixé à un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,- LUF), représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions, d'une valeur nominale de mille francs (1.000,- LUF) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

La société peut, dans la mesure et aux conditions auxquelles la loi le permet, racheter ses propres actions.

Administration - Surveillance

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut pas excéder six ans, par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

Le mandat d'administrateur sera exercé gratuitement.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Art. 7. Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un président. En cas d'empêchement du président, l'administrateur désigné à cet effet par les administrateurs présents, le remplace.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou sur la demande de deux administrateurs.

Le conseil ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs étant admis sans qu'un administrateur ne puisse représenter plus d'un de ses collègues.

Les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par lettre, télégramme, télex ou télécopie, ces trois derniers étant à confirmer par écrit.

Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs, produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du conseil d'administration.

Art. 8. Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Art. 9. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les membres présents aux séances.

Les copies ou extraits seront certifiés conformes par un administrateur ou par un mandataire.

Art. 10. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale.

Art. 11. Le conseil d'administration pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion journalière à des administrateurs ou à des tierces personnes qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la société. La délégation à un administrateur est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Art. 12. Vis-à-vis des tiers, la société est engagée en toutes circonstances par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la signature individuelle d'un délégué du conseil dans les limites de ses pouvoirs. La signature d'un seul administrateur sera toutefois suffisante pour représenter valablement la société dans ses rapports avec les administrations publiques.

Art. 13. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et leur rémunération.

La durée du mandat de commissaire est fixée par l'assemblée générale. Elle ne pourra cependant pas dépasser six années.

Assemblée générale

Art. 14. L'assemblée générale réunit tous les actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour décider des affaires sociales. Les convocations se font dans les formes et délais prévus par la loi.

Art. 15. L'assemblée générale annuelle se réunit au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le premier vendredi du mois de juillet à 11.00 heures.

Si la date de l'assemblée tombe un jour férié, elle se réunit le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 16. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou par le(s) commissaire(s). Elle doit être convoquée sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Art. 17. Chaque action donne droit à une voix, sauf les restrictions imposées par la loi.

Année sociale - Répartition des bénéfices

Art. 18. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le conseil d'administration établit le bilan et le compte de pertes et profits.

Il remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire aux commissaires.

Art. 19. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges et amortissements, forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint dix pour cent du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra avec l'approbation du commissaire aux comptes et sous l'observation des règles y relatives, verser des acomptes sur dividendes.

L'assemblée générale peut décider que les bénéfices et réserves distribuables soient affectés à l'amortissement du capital, sans que le capital exprimé ne soit réduit.

Dissolution - Liquidation

Art. 20. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale, qui détermine leurs pouvoirs.

Disposition générale

Art. 21. La loi du 10 août 1915 et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y a pas été dérogé par les présents statuts.

Disposition transitoire

Le premier exercice commence aujourd'hui et finira le trente et un décembre 1998, en conséquence la première réunion de l'assemblée ordinaire aura lieu en 1999.

Constatation

Le notaire instrumentant a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ont été accomplies.

Evaluation des frais

Les parties ont évalué les frais incombant à la société du chef de sa constitution à environ 55.000,- LUF.

Souscription et libération

Les statuts de la société ayant ainsi été arrêtés, les comparants préqualifiés déclarent souscrire les actions comme suit:

1.- La société anonyme du droit de l'Etat du Delaware MARKETING MANAGEMENT PROCUREMENT INSTITUTE INC., établie et ayant son siège social à Dover-Delaware (USA), 15, Loockermanstreet, huit cent soixante-quinze actions 875

2.- La société anonyme du droit de l'Etat du Delaware AMERICAN LOGISTIC ACADEMY INC., établie et ayant son siège social à Dover-Delaware (USA), 15, Loockermanstreet, trois cent soixante-quinze actions 375

Total des actions: 1.250

Toutes ces actions ont été immédiatement libérées par versements en espèces, à concurrence de deux cent cinquante francs (250,- LUF) par action, de sorte que la somme de trois cent douze mille cinq cents francs (312.500,- LUF) se trouve dès maintenant à la disposition de la société ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

Les actions resteront nominatives jusqu'à leur complète libération.

La libération intégrale des actions, faisant pour chaque action sept cent cinquante francs (750,- LUF) doit être effectuée sur la première demande de la société.

Assemblée générale extraordinaire

Et immédiatement après la constitution de la société, les actionnaires représentant l'intégralité du capital social et se considérant comme dûment convoqués, se sont réunis en assemblée générale et ont pris, à l'unanimité des voix, les décisions suivantes:

1) L'adresse de la société est fixée à L-1660 Luxembourg, 70, Grand'rue.

2) Sont appelés aux fonctions d'administrateurs, leur mandat expirant lors de l'assemblée générale statuant sur l'exercice 2001:

a) La société anonyme du droit de l'Etat du Delaware MARKETING MANAGEMENT PROCUREMENT INSTITUTE INC., prénommée,

b) Monsieur Claude Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à L-3416 Dudelange, 101, rue St. Barbe,

c) Madame Marianne Madeleine Van Rutten, agent immobilier, demeurant à B-4560 Clavier, 6, rue des Communes.

3) Conformément aux dispositions des présents statuts et de la loi, l'assemblée générale autorise le Conseil d'Administration à déléguer la gestion journalière des affaires de la Société ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration ou à toute autre personne désignée par le Conseil d'Administration.

4) Est appelée aux fonctions de commissaire aux comptes, son mandat expirant lors de l'assemblée statuant sur l'exercice 2001, la société anonyme INTERNATIONAL COMPANY SERVICE LUXEMBOURG S.A., en abrégé ICSL S.A., avec siège social à L-1660 Luxembourg, 70, Grand'rue.

Réunion du conseil d'administration

Et ensuite se sont réunis les membres du conseil d'administration, ci-avant nommés, présents respectivement intervenant au présent acte, à savoir:

a) La société anonyme du droit de l'Etat du Delaware MARKETING MANAGEMENT PROCUREMENT INSTITUTE INC., prénommée, représentée par son président, Monsieur Claude Jacques, prénommé,

b) Monsieur Claude Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à L-3416 Dudelange, 101, rue St. Barbe,

c) Madame Marianne Madeleine Van Rutten, agent immobilier, demeurant à B-4560 Clavier, 6, rue des Communes.

Et à l'instant les administrateurs, réunis en conseil d'administration et se considérant valablement convoqués, ont pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

1.- Est élu président du conseil d'administration, Monsieur Claude Jacques, prénommé.

2.- De l'accord de l'assemblée générale des actionnaires, Monsieur Claude Jacques, prénommé, est désigné administrateur-délégué, chargé de l'administration journalière avec pouvoir de représenter et d'engager la société par sa seule signature.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg-Eich en l'étude du notaire instrumentaire, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée, les comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont tous signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: C. Jacques, M. Van Rutten, P. Decker.

Enregistré à Luxembourg, le 19 décembre 1997, vol. 104S, fol. 43, case 6. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg-Eich, le 5 janvier 1998.

P. Decker.

(01101/206/187) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 janvier 1998.

FERRET S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 4, boulevard Joseph II.

—
STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le huit décembre.

Par-devant Maître Frank Baden, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1) LAUREN BUSINESS LTD, ayant son siège social à Tortola, Iles Vierges Britanniques, Road Town, P.O. Box 3161, ici représentée par Madame Nadia Reuter, employée privée, demeurant à Weyler, en vertu d'une procuration sous seing privé, donnée à Luxembourg, le 8 décembre 1997.

2) EMERALD MANAGEMENT S.A., ayant son siège social à Tortola, Iles Vierges Britanniques, Road Town, P.O. Box 3161,

ici représentée par Madame Nadia Reuter, prénommée,

en vertu d'une procuration sous seing privé, donnée à Luxembourg, le 8 décembre 1997.

Les procurations prémentionnées resteront annexées aux présentes.

Lesquels comparants ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux:

Dénomination - Siège - Durée - Objet - Capital

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de FERRET S.A.

Art. 2. Le siège social est établi à Luxembourg.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Art. 3. La durée de la société est illimitée.

Art. 4. La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

Elle peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société peut emprunter et accorder aux sociétés dans lesquelles elle possède un intérêt direct ou indirect tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société pourra faire en outre toutes opérations commerciales, industrielles et financières, tant mobilières qu'immobilières qui peuvent lui paraître utiles dans l'accomplissement de son objet.

Art. 5. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF) représenté par mille (1.000) actions d'une valeur nominale de mille deux cent cinquante francs luxembourgeois (1.250,- LUF) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prescrit la forme nominative.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions dans les conditions prévues par la loi.

Capital autorisé:

Le capital social de la société pourra être porté de son montant actuel à dix millions de francs luxembourgeois (10.000.000,- LUF) par la création et l'émission d'actions nouvelles d'une valeur nominale de mille deux cent cinquante francs luxembourgeois (1.250,- LUF) jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Le Conseil d'Administration est autorisé et mandaté:

- à réaliser cette augmentation de capital, en une seule fois ou par tranches successives, par émission d'actions nouvelles à libérer par voie de versements en espèces, d'apports en nature, par transformation de créances ou encore, sur approbation de l'assemblée générale annuelle, par voie d'incorporation de bénéfices ou réserves au capital;

- à fixer le lieu et la date de l'émission ou des émissions successives, le prix d'émission, les conditions et modalités de souscription et de libération des actions nouvelles;

- à supprimer ou limiter le droit de souscription préférentiel des actionnaires quant à l'émission d'actions nouvelles à émettre dans le cadre du capital social autorisé.

Cette autorisation est valable pour une période de cinq ans à partir de la date de la publication du présent acte et peut être renouvelée par une assemblée générale des actionnaires quant aux actions du capital autorisé qui d'ici là n'auront pas été émises par le Conseil d'Administration.

A la suite de chaque augmentation de capital réalisée et dûment constatée dans les formes légales, le premier alinéa de cet article se trouvera modifié de manière à correspondre à l'augmentation intervenue; cette modification sera constatée dans la forme authentique par le Conseil d'Administration ou par toute personne qu'il aura mandatée à ces fins.

Administration - Surveillance

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 7. Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Art. 8. Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être confiée à un administrateur présent.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex ou téléfax, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou téléfax.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Art. 9. Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du Conseil d'Administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Art. 10. La société se trouve engagée soit par la signature collective de deux administrateurs, soit par la signature individuelle du délégué du conseil.

Art. 11. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Année sociale - Assemblée générale

Art. 12. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Art. 13. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut décider que pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 14. L'assemblée des actionnaires de la société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Art. 15. L'assemblée générale décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Le Conseil d'Administration est autorisé à verser des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la loi.

Art. 16. L'assemblée générale annuelle se réunit le troisième jeudi du mois de juin à douze heures à Luxembourg au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 17. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ainsi que ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

1) Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se termine le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

2) La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Souscription et libération

Les statuts de la société ayant ainsi été arrêtés, les comparants préqualifiés déclarent souscrire les actions comme suit:

1) LAUREN BUSINESS LTD, prénommée, cinq cents actions	500
2) EMERALD MANAGEMENT S.A., prénommée, cinq cents actions	500
Total: mille actions	1.000

Toutes les actions ont été entièrement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme d'un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF) se trouve dès maintenant à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en est justifié au notaire soussigné.

Déclaration

Le notaire-rédacteur de l'acte déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à charge à raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de soixante mille francs luxembourgeois (60.000,- LUF).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants, préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité les résolutions suivantes:

1) Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.

2) Sont appelés aux fonctions d'administrateur:

a) Monsieur Christophe Blondeau, employé privé, demeurant à Petit-Nobressart.

b) Monsieur Nour Eddin Nijar, employé privé, demeurant à Luxembourg.

c) Monsieur Rodnay Haigh, financial controller, demeurant à Mamer.

3) Est appelé aux fonctions de commissaire aux comptes:

H.R.T. REVISION, S.à r.l., ayant son siège social à L-1528 Luxembourg, 32, rue J.-P. Brasseur.

4) Les mandats des administrateurs et commissaire prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'an deux mille trois.

5) Le siège social est fixé à Luxembourg, 4, boulevard Joseph II.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, en l'étude du notaire soussigné, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous, connus du notaire instrumentant par nom, prénom usuel, état et demeure, ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: N. Reuter, F. Baden.

Enregistré à Luxembourg, le 10 décembre 1997, vol. 104S, fol. 9, case 7. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur sa demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 6 janvier 1998.

F. Baden.

(01086/200/157) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 janvier 1998.

S.C.I. GEESSEKNAEPPCHEN, Société Civile Immobilière.

Siège social: L-2128 Luxembourg, 58, rue Marie-Adelaïde.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le dix-huit décembre.

Par-devant Maître Jean-Joseph Wagner, notaire de résidence a Sanem (Grand-Duché de Luxembourg).

Ont comparu:

1.- Monsieur Jean-Jacques Scherer, conseiller fiscal, demeurant à L-8041 Bertrange, 229, rue des Romains;

2.- Monsieur Sylvain Henzig, réviseur d'entreprises, demeurant à L-8138 Bridel, 19, allée St. Hubert.

Lesquels comparants ont déclaré avoir convenu de constituer une société civile immobilière dont ils vont établir les statuts comme suit:

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes, entre les comparants, une société civile immobilière qui existera entre les propriétaires actuels et futurs des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette société sera régie par les présents statuts, ainsi que par les lois luxembourgeoises applicables et notamment par les articles 1832 à 1872 du Code civil.

Art. 2. La société a pour objet, dans la limite d'opérations à caractère strictement civil, et à l'exclusion de toutes opérations à caractère commercial, l'acquisition, la mise en valeur, la mise en location et la gestion d'un ou de plusieurs immeubles.

La société pourra effectuer toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet, de nature à en faciliter la réalisation, pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au caractère exclusivement civil de l'activité sociale.

Art. 3. La société prend la dénomination suivante: S.C.I. GEESSEKNAEPPCHEN, société civile immobilière.

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Art. 4. Le siège de la société est fixé à L-2128 Luxembourg, 58, rue Marie-Adelaïde.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg, par simple décision des associés réunis en assemblée générale.

Art. 5. La société est constituée pour une durée illimitée, prenant cours ce jour. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant à une majorité de 2/3 des parts d'intérêt. La dissolution de la société n'est pas entraînée de plein droit par le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un associé, ni par la cessation des fonctions ou la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.**Art. 6.** Le capital social est fixé à cent mille francs luxembourgeois (LUF 100.000,-), divisé en cent (100) parts d'intérêt de mille francs luxembourgeois (LUF 1.000,-) chacune.

Les parts d'intérêt ont été souscrites par les associés comme suit:

1.- Monsieur Jean-Jacques Scherer, préqualifié, cinquante parts d'intérêt	50
2.- Monsieur Sylvain Henzig, préqualifié, cinquante parts d'intérêt	50
Total: cent parts d'intérêt	100

Toutes les parts d'intérêt sont entièrement libérées par des versements en numéraire dans la caisse de la société, de sorte que la somme de cent mille francs luxembourgeois (LUF 100.000,-) se trouve dès maintenant à la libre disposition de la société, ce qui est reconnu par tous les associés qui se donnent mutuellement décharge.

Art. 7. Les parts d'intérêt ne sont représentées par aucun titre. Elle ne sont pas négociables.

Chaque année, l'assemblée des associés fixe la valeur d'une part d'intérêt.

Art. 8. La cession de parts d'intérêt doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, la cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, lui être notifiée par un acte authentique ou un acte sous seing privé ou être acceptée par la gérance dans un tel acte. Pour être opposable aux tiers, la cession doit faire l'objet d'une publicité au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Les parts d'intérêt ne peuvent être cédées même entre associés qu'avec l'agrément unanime de tous les associés. Cet agrément s'impose quelles que soient la cause et la nature de la mutation, à titre onéreux ou à titre gratuit.

A cet effet, l'associé désirant céder tout ou partie de ses parts d'intérêt, notifiera le projet de cession à chacun de ses coassociés et à la société elle-même, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Cette lettre contiendra toutes les données de l'opération. A partir de la date de la réception du projet de cession, les coassociés disposent d'un délai de trente jours francs pour prendre position. L'absence de réponse affirmative unanime dans ledit délai équivaut à un refus d'agrément.

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute par le fait du décès, mais tous les héritiers, légataires et représentants de l'associé décédé, ne peuvent devenir eux-mêmes associés qu'après avoir obtenu l'agrément unanime des associés survivants. Cet agrément devra intervenir dans un délai de trente jours après notification du décès de l'associé aux autres associés moyennant lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Ces lettres sont adressées aux associés survivants à la diligence de l'héritier ou légataire le plus diligent. L'absence de réponse affirmative unanime dans ledit délai équivaut à un refus d'agrément.

Chaque fois qu'il y a un refus d'agrément, les parts d'intérêts en instance de mutation seront reprises par les autres associés, proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent, au prix calculé en application de la valeur dont question à l'article 7 ci-dessus.

Pour le calcul de nombre des parts à reprendre par chaque associé, les parts en instance de mutation ne sont pas prises en considération.

Dans le cas où un associé veut céder tout ou partie de ses parts d'intérêt et qu'il y a refus d'agrément, il lui est loisible de renoncer à son projet de cession et de rester comme associé dans la société.

Art. 9. La société est gérée et administrée conjointement par tous les associés.

Elle est valablement engagée en toutes circonstances par la signature conjointe de tous ses associés.

Art. 10. Chaque année au 31 décembre, il est dressé un inventaire de l'actif et du passif de la société. Cet inventaire sera signé par tous les associés.

Les bénéfices nets constatés par cet inventaire seront partagés entre les associés. Proportionnellement à leur participation dans le capital social, les pertes, s'il en existe, seront supportées par eux dans les mêmes proportions.

Art. 11. Chaque associé a le droit de concourir aux décisions collectives, lesquelles, y compris celles sur les modifications statutaires, seront prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés. Chaque part d'intérêt donne droit à une voix.

Art. 12. L'assemblée des associés se réunira aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur convocation d'un ou de plusieurs associés, mais au moins une fois par an.

Art. 13. En cas de dissolution de la société, sa liquidation sera faite par les associés conjointement.

Art. 14. Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés relativement aux affaires de la société seront soumises obligatoirement à deux arbitres, chacune des parties en nommant un.

En cas de désaccord, les deux premiers arbitres désigneront d'un commun accord un troisième arbitre et les décisions seront prises à la majorité.

La décision majoritaire des arbitres sera obligatoire et sans recours.

A défaut de nomination par l'une des parties d'un arbitre endéans la huitaine suivant invitation lui adressée par lettre recommandée, la partie la plus diligente saisira le Président du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière de référé, qui nommera un arbitre.

Frais

Le montant des frais, rémunération et charges incombant à la société en raison des présentes est estimé sans nul préjudice à la somme de trente-cinq mille francs luxembourgeois.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, les jour, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée en une langue d'eux connue aux comparants, connus du notaire instrumentant par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé avec le notaire instrumentant le présent acte.

Signé: J.-J. Scherer, S. Henzig, J.-J. Wagner.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 23 décembre 1997, vol. 831, fol. 68, case 9. – Reçu 1.000 francs.

Le Receveur ff. (signé): M. Oehmen.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Belvaux, le 8 janvier 1998.

J.-J. Wagner.

(01100/239/104) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 janvier 1998.

MEDICAL RESEARCH, A.s.b.l., Association sans but lucratif.

Siège social: L-2565 Luxembourg, 11, rue J. Schaack.

STATUTS

Entre les personnes ci-après désignées:

- Hoffmann Jean-Marc, médecin-dentiste;
- Hüber Joëlle, pharmacien;
- Hoffmann Norbert, professeur retraité

tous de nationalité luxembourgeoise,

il a été constitué en date de ce jour une association sans but lucratif régie par les dispositions de la loi du 21 avril 1928 et par les statuts qui suivent.

Art. 1^{er}. L'association prend la dénomination MEDICAL RESEARCH, A.s.b.l.

Son siège est établi à 11, rue J. Schaack, L-2565 Luxembourg.

Il pourra être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg et même à l'étranger par simple décision du Conseil d'administration.

L'association est créée pour une durée illimitée.

Art. 2. L'association a pour but de soutenir la recherche médicale.

Art. 3. Le nombre de membres ne pourra être inférieur à 3-5 selon la loi.

Art. 4. Pour devenir membre de l'association, il faut être intéressé par la recherche médicale.

La demande d'adhésion est à adresser au Conseil d'administration ci-après qualifié qui décidera de donner une suite favorable ou non par à la demande.

Art. 5. Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au Conseil d'administration.

L'exclusion de tout associé pourra être décidée par le président pour des raisons de manque de coopération dans l'association.

Art. 6. L'assemblée générale se compose de tous les membres ayant rempli leurs obligations vis-à-vis de l'association et se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Conseil d'administration à faire par lettre ordinaire aux moins dix jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale prend ses décisions à la simple majorité des membres présents ou représentés. Tout associé a une voix délibérative aux assemblées générales. Les procurations sont admises à raison d'une représentation par associé présent.

L'assemblée générale élit les membres du Conseil d'administration et fixe le montant de la cotisation annuelle qui ne pourra être supérieure à 1 franc symbolique.

Les décisions et résolutions de l'assemblée générale seront portées à la connaissance des associés et/ou des tiers par les voies et moyens à décider par le Conseil d'administration.

Art. 7. Le Conseil d'administration se compose de 3 membres élus par l'assemblée générale pour un mandat de 1 ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs nécessaires pour la gestion journalière des affaires politiques, administratives et financières de l'association.

Il représente l'association dans ses relations avec les tiers, signe tous les actes en son nom et peut ester en justice sur autorisation de l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration désignera parmi ses membres le président, le secrétaire et le trésorier.

Art. 8. La vérification de l'état des recettes et des dépenses de l'association devra être faite par deux commissaires aux comptes élus à cet effet par l'assemblée générale pour la durée d'1 an.

Art. 9. Les présents statuts pourront être modifiés conformément aux prescriptions de l'article 8 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.

Art. 10. En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera affecté à l'association médecins sans frontières.

Suite à la constitution de l'association, les membres-fondateurs, préqualifiés, se sont réunis en assemblée générale déclarant renoncer à une convocation spéciale et préalable, et ont élu administrateurs de l'A.s.b.l.

Luxembourg, le 26 novembre 1997

J.-M. Hoffmann
Président

Hüber Joëlle
Trésorier

N. Hoffmann
Secrétaire

Enregistré à Luxembourg, le 27 novembre 1997, vol. 500, fol. 25, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(01108/000/58) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 janvier 1998.

AL BADR B. HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1142 Luxembourg, 7, rue Pierre d'Aspelt.
R. C. Luxembourg B 40.505.

EXTRAIT

Il résulte de la réunion du Conseil d'Administration de la société AL BADR B. HOLDING S.A. qui s'est tenue en date du 7 janvier 1998 au siège social que:

Monsieur Jean Brucher ayant présenté sa démission d'administrateur de la société, il est décidé de pourvoir à son remplacement par la nomination de Monsieur Martin A. Rutledge, Chartered Accountant, demeurant à Dippach.

La ratification de la nomination de Monsieur Martin A. Rutledge nommé en remplacement de Monsieur Jean Brucher ainsi que la question de la décharge à accorder à Monsieur Brucher seront mises à l'ordre du jour de la plus proche Assemblée des Actionnaires.

Pour extrait conforme
Signatures
Administrateurs

Enregistré à Luxembourg, le 9 janvier 1998, vol. 501, fol. 79, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(01117/520/19) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 janvier 1998.

ANDERSON HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2330 Luxembourg, 124, boulevard de la Pétrusse.
R. C. Luxembourg B 44.157.

L'exercice clôturant au 31 décembre 1996 avec une perte reportée supérieure à la moitié du capital social, l'assemblée décide dans le respect des exigences de l'article 100 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et considérant que les difficultés rencontrées sont dues à la conjonction de factures défavorables et conjoncturels, de ne pas envisager la dissolution de la société et de continuer à oeuvrer à l'équilibre, à terme, de ses résultats.

Luxembourg, le 5 décembre 1997.

Le Conseil d'Administration
Signature

Enregistré à Luxembourg, le 9 janvier 1998, vol. 501, fol. 79, case 8. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(01121/049/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 janvier 1998.

ABENSEN S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-5366 Munsbach.

Le bilan au 31 décembre 1994, enregistré à Luxembourg, le 29 décembre 1997, vol. 501, fol. 41, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 5 janvier 1998.

(01109/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 janvier 1998.

ABENSEN S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-5366 Munsbach.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 29 décembre 1997, vol. 501, fol. 41, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 5 janvier 1998.

(01110/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 janvier 1998.

ABENSEN S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-5366 Munsbach.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 29 décembre 1997, vol. 501, fol. 41, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 5 janvier 1998.

(01111/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 janvier 1998.

AJAX S.A.H., Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 35, rue Notre-Dame.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 8 janvier 1998, vol. 501, fol. 73, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 12 janvier 1998.

Signature.

(01116/660/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 janvier 1998.

AGRAR-LUX, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-6686 Mertert, 51, route de Wasserbillig.

R. C. Luxembourg B 46.934.

Les comptes annuels au 31 décembre 1997, enregistrés à Luxembourg, le 7 janvier 1998, vol. 501, fol. 70, case 1, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 8 janvier 1998.

Pour la AGRAR-LUX, S.à r.l.

Signature

(01115/680/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 janvier 1998.

ALIDADE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1338 Bonnevoie, 43, rue du Cimetière.

Décision de l'associé unique en date du 3 novembre 1997

L'associé unique de la société ALIDADE, S.à r.l.:

- Monsieur Bernard Roussel, demeurant à B-6700 Arlon, 341, avenue de Longwy, possédant la totalité des parts sociales de ALIDADE, S.à r.l., a pris ce jour la résolution suivante:

Première résolution

Le siège social de la société est transféré dès ce jour du 73, Fond Saint-Martin, L-2135 Luxembourg au 43, rue du Cimetière, L-1338 Bonnevoie.

B. Roussel.

Enregistré à Luxembourg, le 19 novembre 1997, vol. 499, fol. 89, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(01118/678/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 janvier 1998.

AMBRASOFT S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 15, rue des Scillas.
R. C. Luxembourg B 33.364.

Les comptes annuels au 31 décembre 1995 tels qu'approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et enregistrés à Luxembourg, le 6 janvier 1998, vol. 501, fol. 60, case 8, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 janvier 1998.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle tenue à Luxembourg le 10 avril 1996

L'assemblée décide de réélire administrateur pour une période prenant terme immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 1997:

- M. Eric Vander Elst, Président, demeurant à Chemin du Bois Magonette 16, 1380 Ohain/Belgique.
- M. Piero Verdiani, Vice-Président, demeurant à 304, route de Thionville, 5884 Hesperange/Luxembourg.
- Alain Dujardin, administrateur délégué, demeurant à 29, Am Becheler, 7213 Bereldange/Luxembourg.

L'assemblée décide de réélire commissaire aux comptes COOPERS & LYBRAND pour une période prenant terme immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 12 janvier 1998.

Pour AMBRASOFT S.A.
Signature

(01120/267/20) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 janvier 1998.

ANTHEO, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-4053 Esch-sur-Alzette, 6A, rue des Charbons.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Esch-sur-Alzette, le 7 janvier 1998, vol. 308, fol. 50, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 9 janvier 1998.

G. BERNABEI & FILS SOCIETE CIVILE
Conseillers en fiscalité
Signature

(01122/630/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 janvier 1998.

ALSEA INTERNATIONAL S.A.H., Société Anonyme Holding, en liquidation.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri.
R. C. Luxembourg B 38.010.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le quinze décembre.

Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg-Ville.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme de droit luxembourgeois dénommée ALSEA INTERNATIONAL S.A.H., avec siège social à Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, sous la section B et le numéro 38.010.

Ladite société a été constituée par acte reçu par Marc Elter, alors notaire de résidence à Luxembourg, en date du 12 septembre 1991, publié au Mémorial C numéro 90 du 17 mars 1992.

Les statuts de la société ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le même notaire soussigné, en date du 4 juin 1997, publié au Mémorial C numéro 397 du 23 juillet 1997.

La société a été mise en liquidation aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné en date du 5 décembre 1997, en voie de publication au Mémorial C.

De l'accord de l'assemblée, cette dernière est présidée par M. Claudio Bacceci, conseiller, demeurant à Luxembourg.

La fonction de secrétaire est remplie par M. Federico Franzina, fondé de pouvoirs principal, demeurant à Luxembourg.

L'assemblée appelle aux fonctions de scrutateur M. Augusto Mazzoli, employé privé, demeurant à Luxembourg.

Monsieur le Président expose et prie le notaire instrumentant d'acter:

I. Qu'il résulte de la liste de présence que la totalité des actions, représentant l'intégralité du capital social est dûment présente ou représentée à cette assemblée.

Laquelle liste de présence après avoir été signée ne varietur par les membres du bureau et par le notaire instrumentant, demeurera annexée aux présentes, avec lesquelles elle sera soumise à la formalité du timbre et de l'enregistrement.

II. Que l'ordre du jour de la présente assemblée est conçu comme suit:

1. Rapport du Liquidateur.
2. Désignation d'un commissaire-vérificateur de la liquidation.
3. Divers.

Ces faits ayant été exposés et reconnus exacts par l'assemblée, cette dernière, après délibération, prend, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

Première résolution

Le liquidateur, Monsieur Marc Lamesch, réviseur d'entreprises, a fait son rapport, lequel est approuvé par l'assemblée générale extraordinaire.

Deuxième résolution

L'assemblée décide de nommer comme commissaire-vérificateur, la société ARTHUR ANDERSEN, L-2180 Luxembourg, 6, rue Jean Monnet.

Le commissaire-vérificateur devra déposer son rapport le 15 décembre 1997.

Clôture de l'assemblée

Toutes les résolutions qui précèdent ont été prises chacune séparément et, à l'unanimité des voix.

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour, le Président lève la séance.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président prononce la clôture de l'assemblée.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg.

Et après lecture et interprétation données de tout ce qui précède à l'assemblée et aux membres du bureau, tous connus du notaire instrumentant par leurs nom, prénom, état et demeure, ces derniers ont signé avec le notaire instrumentant le présent acte, aucun autre actionnaire n'ayant demandé de signer.

Signé. C. Baccei, F. Franzina, A. Mazzoli, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 19 décembre 1997, vol. 104S, fol. 44, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée sur papier libre, à la demande de la société prénommée, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 2 janvier 1998.

J. Delvaux.

(01119/208/55) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 janvier 1998.

BEAC, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Luxembourg.

R. C. Luxembourg B 31.594.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 29 décembre 1997, vol. 501, fol. 41, case 12, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 5 janvier 1998.

(01125/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 janvier 1998.

BIJOUTERIE HOFFMANN-LUXEMBOURG S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2227 Luxembourg, 11, avenue de la Porte-Neuve.

R. C. Luxembourg B 55.385.

Les comptes annuels au 31 décembre 1996, enregistrés à Luxembourg, le 7 janvier 1998, vol. 501, fol. 70, case 1, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 8 janvier 1998.

Pour la BIJOUTERIE HOFFMANN-LUXEMBOURG S.A.

Signature

(01126/680/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 janvier 1998.

BRADIMAC S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1627 Luxembourg.

R. C. Luxembourg B 27.123.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 29 décembre 1997, vol. 501, fol. 41, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 janvier 1998.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 5 janvier 1998.

(01128/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 janvier 1998.
